



**EUAA/MB/2024/070**

**Décision du conseil d'administration n° 161  
du 13 mars 2024**

**établissant une méthode commune pour le mécanisme de surveillance de l'application  
opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

VU le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile<sup>1</sup> (ci-après le «règlement portant création de l'AUEA»), et notamment son article 14, paragraphe 2, et son article 41, paragraphe 1, point x),

**CONSIDÉRANT CE QUI SUIT:**

- 1) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA, l'Agence instaure, en étroite coopération avec la Commission, un mécanisme de surveillance aux fins de surveiller l'application opérationnelle et technique du régime d'asile européen commun (le «RAEC») dans le but de prévenir ou d'identifier les éventuelles faiblesses des régimes d'asile et d'accueil des États membres et d'évaluer leur capacité et leur aptitude à gérer des situations de pressions disproportionnées de manière à renforcer l'efficacité de ces régimes.
- 2) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA, le conseil d'administration établit, sur proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission, une méthode commune pour le mécanisme de surveillance. La méthode commune comprend des critères objectifs à l'aune desquels la surveillance s'effectue, une description des méthodes, des processus et des outils pour le mécanisme de surveillance tels que les modalités pratiques pour les visites sur place, y compris les visites à court préavis, et les règles et principes pour la constitution d'équipes d'experts.
- 3) Conformément à l'article 14, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA, la Commission a été consultée au sujet de la mise en place du mécanisme de surveillance par l'intermédiaire d'échanges bilatéraux et par voie écrite.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).





- 4) Le 22 février 2023 a été créé un groupe consultatif pour la surveillance composé de représentants des États membres et de la Commission, ainsi que du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en qualité d'observateur, sous la coordination de l'Agence. Il avait pour objectif d'apporter une expertise technique dans la préparation de la méthode commune en menant des discussions approfondies sur les produits livrables à l'occasion de sept réunions ainsi que dans les observations écrites formulées entre avril 2023 et février 2024.
- 5) Le 29 février 2024 s'est tenue une réunion thématique du conseil d'administration consacrée à la surveillance au cours de laquelle [un accord a été conclu concernant la méthode de surveillance proposée].
- 6) Conformément à l'article 41, paragraphe 1, point x), du règlement portant création de l'AUEA, le conseil d'administration adopte une décision établissant une méthode commune pour le mécanisme de surveillance,

#### **A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:**

##### **Article premier Méthode de surveillance**

La méthode commune pour le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du RAEC, telle qu'annexée à la présente décision, est adoptée.

##### **Article 2 Réseau de surveillance**

L'Agence instaure un réseau de surveillance conformément aux dispositions énoncées au chapitre 13 de l'annexe de la présente décision aux fins de remplacer le groupe consultatif pour la surveillance créé le 22 février 2023.

##### **Article 3 Transparence**

La présente décision est rendue publique sur le site web de l'Agence.



**Article 4**  
**Entrée en vigueur et réexamen**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. La présente décision sera réexaminée aux fins de tenir compte des modifications législatives pertinentes et des enseignements tirés de la phase pilote.

Fait à La Valette

Pour le conseil d'administration

*Signature versée au dossier*

Evelina Gudzinskaitė  
Présidence du conseil d'administration

**Annexe:** Méthode commune pour le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du RAEC



## Annexe

### Méthode commune pour le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du RAEC



## Table des matières

Table des matières .....	5
Acronymes et abréviations .....	7
Définitions .....	8
<b>1 Introduction .....</b>	<b>10</b>
<b>1.1 Contexte .....</b>	<b>10</b>
<b>1.2 Objet et champ d'application du mécanisme de surveillance.....</b>	<b>10</b>
<b>2 Les principes directeurs .....</b>	<b>13</b>
<b>3 Le processus de surveillance .....</b>	<b>15</b>
<b>3.1 Les types de surveillance .....</b>	<b>15</b>
<b>3.2 Les étapes de la surveillance .....</b>	<b>15</b>
<b>3.3 Les acteurs, les rôles et les responsabilités.....</b>	<b>18</b>
<b>4 Les critères objectifs .....</b>	<b>20</b>
<b>4.1 Les critères objectifs généraux .....</b>	<b>20</b>
<b>4.2 Les critères objectifs propres à un domaine .....</b>	<b>22</b>
<b>5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations .....</b>	<b>26</b>
<b>5.1 Les éléments clés pour la collecte et l'analyse des informations.....</b>	<b>26</b>
<b>5.2 Les sources d'information aux fins de la surveillance .....</b>	<b>27</b>
<b>6 Les outils aux fins du mécanisme de surveillance.....</b>	<b>31</b>
<b>6.1 Le questionnaire à l'attention de l'État membre.....</b>	<b>31</b>
<b>6.2 L'échantillonnage des cas .....</b>	<b>33</b>
<b>6.3 Les outils pour la visite sur place.....</b>	<b>36</b>
<b>7 La formulation des conclusions et des recommandations à l'issue de l'exercice de surveillance.....</b>	<b>40</b>
<b>7.1 Le rapport sur la surveillance.....</b>	<b>40</b>
<b>7.2 Les conclusions .....</b>	<b>41</b>
<b>7.3 Les recommandations.....</b>	<b>42</b>
<b>7.4 La politique de diffusion du rapport sur la surveillance .....</b>	<b>43</b>
<b>8 Les aspects procéduraux des exercices de surveillance .....</b>	<b>44</b>
<b>8.1 Les règles et principes pour la constitution d'équipes d'experts.....</b>	<b>44</b>



	8.1.1	<i>La constitution des équipes d'experts</i>	44
	8.1.2	<i>La structure et la taille des équipes d'experts</i>	45
	8.1.3	<i>La mise en place de l'équipe d'experts</i>	47
	8.1.4	<i>L'élaboration du registre de la surveillance</i>	48
	8.1.5	<i>Les critères généraux pour la désignation des experts des États membres dans le registre de la surveillance</i>	49
	8.1.6	<i>La formation, la sélection et la nomination au sein des équipes d'experts</i>	49
	8.1.7	<i>La mise en œuvre</i>	51
	<b>8.2</b>	<b>Les modalités pratiques pour la visite sur place</b>	<b>51</b>
	8.2.1	<i>Règles générales relatives à l'organisation des visites sur place</i>	51
<b>9</b>		<b>Le cadre spécifique pour la planification des mesures d'urgence</b>	<b>54</b>
<b>10</b>		<b>Le cadre spécifique pour la surveillance ad hoc</b>	<b>57</b>
<b>11</b>		<b>Le programme de surveillance: structure et critères de regroupement</b>	<b>60</b>
	11.1	<i>La surveillance nationale: regroupement d'États membres</i>	61
	11.2	<i>La surveillance thématique: programme annuel de surveillance thématique</i>	62
	11.3	<i>La surveillance ad hoc</i>	62
<b>12</b>		<b>La protection des données à caractère personnel aux fins du mécanisme de surveillance</b>	<b>63</b>
<b>13</b>		<b>Le rôle du réseau de surveillance</b>	<b>64</b>
<b>14</b>		<b>Le réexamen de la méthode de surveillance</b>	<b>65</b>



## Acronymes et abréviations

<b>AUEA</b>	<b>Agence de l'Union européenne pour l'asile</b>
<b>Commission</b>	Commission européenne
<b>Coordinateur national</b>	Coordinateur de la surveillance nationale
<b>DCA (refonte)</b>	<a href="#">Directive relative aux conditions d'accueil (refonte)</a> – Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte)
<b>DPA (refonte)</b>	Directive relative aux procédures d'asile (refonte) – <a href="#">Directive 2013/32/UE</a> du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)
<b>États membres</b>	États membres de l'Union européenne
<b>GCS</b>	Groupe consultatif pour la surveillance
<b>HCR</b>	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
<b>Méthode</b>	Méthode commune pour le mécanisme de surveillance
<b>MoNet</b>	Réseau de surveillance («Monitoring Network»)
<b>OSC</b>	Organisations de la société civile
<b>RAEC</b>	Régime d'asile européen commun
<b>Règlement Dublin III</b>	<a href="#">Règlement (UE) n° 604/2013</a> du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte)
<b>Règlement portant création de l'AUEA</b>	<a href="#">Règlement (UE) 2021/2303</a> du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010
<b>UE</b>	Union européenne

## Définitions

Aux fins de la méthode de surveillance:

On entend par **méthode de surveillance** une «méthode commune pour le mécanisme de surveillance [qui] comprend des critères objectifs à l'aune desquels la surveillance s'effectue, une description des méthodes, des processus et des outils pour le mécanisme de surveillance tels que les modalités pratiques pour les visites sur place, y compris les visites à court préavis, et les règles et principes pour la constitution d'équipes d'experts» (article 14, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA).

On entend par **exercice de surveillance** l'exercice réalisé dans le cadre du mécanisme de surveillance, qui couvre soit «l'application opérationnelle et technique de tous les aspects du RAEC dans chaque État membre» [surveillance nationale], soit les aspects thématiques ou spécifiques du RAEC à l'égard de tous les États membres [surveillance thématique], ou l'exercice réalisé à l'initiative de l'AUEA ou à la demande de la Commission en cas de «graves préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement du régime d'asile ou d'accueil d'un État membre» [surveillance ad hoc]» (article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA).

On désigne par l'expression **surveillance nationale** un exercice de surveillance couvrant «l'application opérationnelle et technique de tous les aspects du RAEC» dans un État membre particulier [article 15, paragraphe 1, point a), du règlement portant création de l'AUEA].

On désigne par l'expression **surveillance ad hoc** un exercice de surveillance réalisé «[l]orsque l'analyse des informations sur la situation en matière d'asile visée à l'article 5 [du règlement portant création de l'AUEA] suscite de graves préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement du régime d'asile ou d'accueil d'un État membre» et qui est initié soit par l'Agence de sa propre initiative, en consultation avec la Commission, soit à la demande de la Commission (article 15, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA).

La **surveillance thématique** désigne un exercice de surveillance portant sur «des aspects thématiques ou spécifiques du RAEC à l'égard de tous les États membres» [article 15, paragraphe 1, point b), du règlement portant création de l'AUEA].

On désigne par l'expression **coordinateur de la surveillance de l'AUEA** le membre du personnel de l'AUEA qui assure la coordination d'un exercice de surveillance nationale ou thématique.

On désigne par l'expression **coordinateur de la surveillance nationale** le représentant principal de l'État membre et son suppléant, qui assurent la coordination de l'exercice de surveillance et servent de points de contact principaux pour le réseau de surveillance.

On entend par **programme de surveillance** le programme indiquant «quels sont les États membres dont les régimes d'asile et d'accueil doivent faire l'objet d'une surveillance pour une année donnée. Le programme de surveillance garantit que chaque État membre fait l'objet d'une surveillance au moins une fois au cours de chaque période de cinq ans» (article 15, paragraphe 1, du règlement





portant création de l'AUEA). Le programme de surveillance regroupe à la fois la surveillance nationale et la surveillance thématique.

On désigne par l'expression **cycle de surveillance** toute période de cinq ans au cours de laquelle un exercice de surveillance nationale est réalisé au moins une fois pour chacun des États membres (article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA).

On désigne par l'expression **équipe d'experts** une équipe mise en place par le directeur exécutif aux fins de la réalisation d'un exercice de surveillance et composée «d'experts appartenant au propre personnel de l'Agence, de la Commission et, si nécessaire, des États membres et, en tant qu'observateurs, du HCR» [article 47, paragraphe 5, point p), du règlement portant création de l'AUEA].

On entend par **visite sur place** la visite dans l'État membre soumis à examen effectuée par les équipes d'experts aux fins de l'exercice de surveillance (article 14, paragraphe 5).

On désigne par l'expression **visite à court préavis** une visite sur place effectuée aux fins d'un exercice de surveillance ad hoc conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA. «Dans le cas de visites à court préavis, le directeur exécutif informe l'État membre concerné 72 heures à l'avance» (article 14, paragraphe 7, du règlement portant création de l'AUEA).

On entend par **registre de la surveillance** le registre des experts des États membres établi et géré par l'AUEA aux fins du mécanisme de surveillance.

# 1 Introduction

## 1.1 Contexte

Le [règlement portant création de l'AUEA](#)<sup>2</sup> prévoit la mise en place d'un mécanisme de surveillance (articles 14 et 15). À ce titre, le conseil d'administration (CA) de l'AUEA établit, sur proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission européenne, une méthode commune pour le mécanisme de surveillance.

À cette fin, en novembre 2022, l'AUEA a initié la conception du mécanisme de surveillance dans le cadre du programme de transition de l'AUEA. Dans le but de favoriser une approche collaborative dans l'élaboration de la méthode, un groupe consultatif pour la surveillance (GCS) a été créé en mars 2023 pour assurer la consultation sur les aspects techniques du mécanisme de surveillance. Composé de représentants des États membres, de la Commission européenne (Commission) et du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) en qualité d'observateur, le GCS a assuré un retour d'information sur les projets d'éléments livrables, à la fois par écrit et lors des réunions organisées entre avril 2023 et février 2024.

La méthode définit les critères objectifs pour la réalisation de la surveillance, décrit les méthodes, les processus et les outils du mécanisme de surveillance, fournit le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations aux fins des exercices de surveillance, et aborde certains aspects procéduraux tels que les modalités pour les visites sur place et la constitution d'équipes d'experts, ainsi que les règles et les principes.

## 1.2 Objet et champ d'application du mécanisme de surveillance

Conformément à l'article 78 du TFUE, l'Union développe une politique commune en matière d'asile, de protection subsidiaire et de protection temporaire visant à offrir un statut approprié à tout ressortissant d'un pays tiers nécessitant une protection internationale et à assurer le respect du principe de non-refoulement. Cette politique doit être conforme à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et au protocole du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi qu'aux autres traités pertinents. Le régime d'asile européen commun (RAEC) vise à constituer un espace commun de protection et de solidarité au sein de l'UE en instaurant des procédures d'asile et d'accueil équitables et efficaces, fondées sur des normes de protection élevées, en empêchant ou en réduisant les mouvements secondaires au sein de l'Union et en renforçant la confiance mutuelle entre les États membres.

L'AUEA surveille «l'application opérationnelle et technique du RAEC dans le but d'aider les États membres à renforcer l'efficacité de leurs régimes d'asile et d'accueil» [article 2, paragraphe 1, point q), du règlement portant création de l'AUEA].

---

<sup>2</sup> [Règlement \(UE\) 2021/2303](#) du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010.



Le règlement portant création de l'AUEA [article 14, paragraphes 1) et 3)] confère à l'Agence le mandat d'instaurer:

*un mécanisme de surveillance aux fins de surveiller l'application opérationnelle et technique du RAEC [ci-après, la «surveillance»] dans le but de prévenir ou d'identifier les éventuelles faiblesses des régimes d'asile et d'accueil des États membres et d'évaluer leur capacité et leur aptitude à gérer des situations de pressions disproportionnées de manière à renforcer l'efficacité de ces régimes.*

*Le mécanisme de surveillance porte notamment sur:*

*le dispositif de détermination de l'État membre responsable de l'examen des demandes de protection internationale établi par le règlement (UE) n° 604/2013, les procédures de protection internationale, l'application des critères d'évaluation du besoin de protection et le type de protection accordée, y compris en ce qui concerne le respect des droits fondamentaux, les mécanismes de protection des enfants et les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité;*

*la disponibilité du personnel et les capacités du personnel pour ce qui est de la traduction et de l'interprétation ainsi que la capacité du personnel à traiter et à gérer les dossiers d'asile de manière efficace, y compris le traitement des recours, sans préjudice de l'indépendance du pouvoir judiciaire et dans le respect plein et entier de l'organisation de l'appareil judiciaire de chaque État membre;*

*les conditions, la capacité, l'infrastructure et l'équipement d'accueil et, dans la mesure du possible, les ressources financières qui sont dédiées à l'accueil.*

Il est important de noter que la transposition des dispositions du RAEC dans la législation nationale n'entre pas dans le champ d'application du mécanisme de surveillance de l'AUEA. La Commission est compétente pour veiller à ce que la loi transposée soit mise en œuvre et respecte le ou les délais requis. Cette responsabilité incombe exclusivement à la Commission européenne.

## **Critères objectifs**

La surveillance est réalisée sur la base de critères objectifs, lesquels sont structurés en vertu des différentes dispositions du RAEC et sont complétés par un ensemble de critères liés à la planification de mesures d'urgence et à la préparation. Ces critères objectifs sont présentés au [chapitre 4 Les critères objectifs](#) de la présente méthode.



## Application géographique

Le règlement portant création de l'AUEA est contraignant pour tous les États membres de l'UE<sup>3</sup>, à l'exception du Danemark. Aux termes de son considérant 63, le Danemark n'a pas participé à l'adoption dudit règlement et n'est pas soumis à son application.

La coopération avec les pays associés, à savoir l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse, est définie dans des arrangements conclus avec l'Union aux termes du considérant 65 et de l'article 34 du règlement portant création de l'AUEA. Lesdits arrangements incluront des dispositions relatives à la participation à des initiatives prises par l'Agence, à des contributions financières et à la participation aux réunions du conseil d'administration et du personnel.

## Entrée en vigueur

Conformément à l'article 73 du règlement portant création de l'AUEA, les dispositions du règlement relatives au mécanisme de surveillance deviendront applicables en date du 31 décembre 2023 et, dans un premier temps, le suivi d'un exercice de surveillance se limitera à la communication des conclusions à l'État membre concerné pour qu'il fasse part de ses observations.

L'entrée en vigueur d'une deuxième phase de l'exercice de surveillance (comprenant la rédaction et la présentation de recommandations pour adoption par le conseil d'administration, la communication des recommandations au Parlement européen et l'information de la Commission européenne concernant la mise en œuvre des recommandations, ainsi que toute autre transmission éventuelle à un échelon supérieur dans le cas où les recommandations ne seraient pas respectées) a été subordonnée au remplacement du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III). La Commission européenne a précisé dans une communication à l'attention de l'AUEA que l'on doit entendre par «remplacement» la date d'entrée en application du règlement qui remplace le règlement Dublin III.

---

<sup>3</sup> Les États membres sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande (sur adhésion), l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie et la Suède.

## 2 Les principes directeurs

Conformément au règlement portant création de l'AUEA (considérant 20 et article 14), le mécanisme de surveillance de l'AUEA est régi par les principes suivants.

### Tournée vers l'avenir

La surveillance est tournée vers l'avenir et a une visée préventive. Elle est axée sur les défis actuels et à venir, concernant la formulation des besoins d'amélioration du fonctionnement général des régimes d'asile et d'accueil, ainsi que l'évaluation de la capacité et de l'aptitude des États membres à gérer des situations de pressions disproportionnées. La surveillance évalue si les mesures mises en place par les États membres sont adaptées à l'objectif visé afin de prévenir les faiblesses et de se préparer à des situations de pression accrue ou disproportionnée.

La surveillance permet également d'identifier les bonnes pratiques et de les partager avec tous les autres États membres.

Toute recommandation formulée sur la base des conclusions doit être concrète et réaliste, et doit tenir compte de la situation et des circonstances réelles dans l'État membre concerné ainsi que des exigences découlant du RAEC, dont l'assistance de l'AUEA.

### Exhaustive et pertinente

La surveillance est «exhausti[ve]» (considérant 20 du règlement portant création de l'AUEA). Elle couvre tous les aspects du RAEC, en prenant en considération, entre autres, le respect des droits fondamentaux, les mécanismes de protection des enfants et les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité.

Toutes les évaluations sont effectuées sur la base d'un ensemble de critères objectifs prédéfinis (voir le [chapitre 4 Les critères objectifs](#)). Lesdits critères objectifs couvrent de manière exhaustive les différents domaines du RAEC. Dans son cadre général, le mécanisme de surveillance accordera la priorité aux éventuelles faiblesses ayant une incidence plus marquée sur l'application opérationnelle et technique du RAEC, de façon à garantir la pertinence des conclusions axées sur les problématiques actuelles et potentielles. Plus spécifiquement, la priorité sera accordée à l'évaluation des conclusions ayant une incidence plus marquée sur:

1. l'efficacité et l'efficience des régimes d'asile et d'accueil au niveau national<sup>4</sup> (évaluation individuelle, impartiale et équitable de la demande dans des délais raisonnables);
2. l'aptitude à gérer des situations de pressions disproportionnées au niveau national;
3. le fonctionnement du RAEC dans son ensemble en lien avec les éventuelles faiblesses recensées dans l'État membre soumis à examen;
4. les droits fondamentaux des personnes concernées, les mécanismes de protection des enfants et les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité.

---

<sup>4</sup> Dans cette méthode, l'expression «niveau national» comprend tous les niveaux de l'organisation nationale: autorités centrales, fédérales, régionales et locales, selon leur mandat respectif par rapport à la mise en œuvre du RAEC.



**Il ne peut y avoir d'ingérence dans la compétence de l'État membre pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale.**

### **Collaborative et transparente**

La surveillance est effectuée en étroite collaboration et en totale transparence avec l'État membre concerné, en veillant à ce que les États membres soient régulièrement tenus informés de la portée, des activités et des conclusions de la surveillance ainsi que des renseignements sur lesquels les conclusions sont fondées. Conformément à l'article 14, paragraphe 7, du règlement portant création de l'AUEA, l'État membre «[coopère] avec l'Agence, y compris en facilitant toute visite sur place effectuée aux fins de l'exercice de surveillance». Cela implique plus particulièrement de veiller à ce que l'équipe de surveillance ait accès aux informations requises, aux membres clés du personnel ainsi qu'aux sites pertinents, conformément aux critères objectifs. Les conclusions de l'exercice de surveillance sont communiquées à l'État membre concerné pour que ce dernier formule ses observations, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA.

### **Objective et précise**

Les conclusions de l'exercice de surveillance de l'AUEA s'appuient sur des données scientifiquement validées; les informations sont recueillies de manière systématique et auprès de sources très diversifiées, telles que définies dans la méthode. Cela implique que de grandes quantités d'informations qualitatives et quantitatives émanant de diverses parties intéressées sont analysées, conformément au règlement, afin de garantir une approche exhaustive, équilibrée et objective. Les informations sont recueillies et examinées attentivement au regard des critères objectifs prédéfinis «[en tenant] compte des normes opérationnelles, des indicateurs, des lignes directrices et des bonnes pratiques» élaborés par l'AUEA (article 13, paragraphe 6, du règlement portant création de l'AUEA).

S'agissant des contributions des États membres, les informations disponibles au sein de l'Agence sont utilisées autant que possible pour éviter la duplication des demandes. Les informations reçues seront recueillies, analysées, recoupées avec l'État membre et soumises à une évaluation critique conformément à la méthode.

### 3 Le processus de surveillance

La méthode de surveillance commune s'articule autour d'un processus global unique, présenté ci-après, qui s'applique à tous les types d'exercices de surveillance.

#### 3.1 Les types de surveillance

Le mécanisme de surveillance de l'AUEA comprend trois types d'exercices de surveillance en fonction de leur portée:

- la **surveillance nationale**, qui couvre l'application opérationnelle et technique de tous les aspects du RAEC dans un État membre particulier [article 14 et article 15, paragraphe 1, point a)];
- la **surveillance thématique** qui couvre des aspects thématiques ou spécifiques du RAEC à l'égard de tous les États membres [considérant 22 et article 15, paragraphe 1, point b)];
- la **surveillance ad hoc**, lorsque l'analyse des informations sur la situation en matière d'asile visée à l'article 5 suscite de graves préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement du régime d'asile ou d'accueil d'un État membre. En pareil cas, l'Agence initie un exercice de surveillance soit de sa propre initiative en consultation avec la Commission, soit à la demande de la Commission (article 15, paragraphe 2).

#### 3.2 Les étapes de la surveillance

Pour assurer une planification et une organisation efficaces, chaque exercice de surveillance se décompose en cinq étapes principales, lesquelles sont décrites ci-dessous. Pour les exercices de surveillance thématique et ad hoc, il est possible que des ajustements soient nécessaires en vertu du principe de proportionnalité.

Figure 1. Les étapes de la surveillance



Source: AUEA

**Phase de lancement:** tous les préparatifs nécessaires sont effectués pour garantir l'organisation en temps utile de l'exercice de surveillance, ce qui inclut la collecte d'informations et l'organisation de la visite sur place. Les informations sont recueillies conformément au cadre relatif à la collecte d'informations (voir le [chapitre 5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations](#)). L'État membre est informé de la portée de l'exercice de surveillance et reçoit la demande officielle de



transmission d'informations par l'intermédiaire du **questionnaire de surveillance à l'attention de l'État membre** (voir la section [6.1 Le questionnaire à l'attention de l'État membre](#)) et de préparation des dossiers en vue de l'analyse des échantillonnages de cas (voir la section [6.2 L'échantillonnage des cas](#)). Pour permettre de remplir le questionnaire plus facilement, l'AUEA joindra à chaque question, dans la mesure du possible, toute information pertinente déjà collectée par l'AUEA, dans le plein respect du cadre relatif au recueil d'informations, assortie des sources. Cela permettra à l'État membre de se reporter aux informations disponibles lorsqu'il répondra à une question, soit en complétant, en corrigeant ou en mettant à jour lesdites informations, soit en confirmant leur validité. Des informations pertinentes sont recueillies auprès de toutes les parties intéressées.

Des préparatifs sont engagés afin de constituer l'équipe d'experts (voir la section 8.1 Les règles et principes pour la constitution d'équipes d'experts).

**Consolidation des informations et analyse:** toutes les informations reçues sont consolidées et analysées en vue d'organiser la visite sur place (voir le [chapitre 5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations](#)). L'État membre est consulté à propos du projet d'ordre du jour de la visite sur place. Une réunion préparatoire sera organisée afin de prolonger l'échange sur les aspects pratiques de la visite sur place.

**Visite sur place:** l'Agence peut effectuer des visites sur place aux fins de l'exercice de surveillance. L'Agence n'effectue des visites à court préavis qu'aux fins de l'article 15, paragraphe 2. Lors de la visite sur place, l'équipe d'experts évalue l'application opérationnelle et technique du RAEC dans l'État membre concerné en s'appuyant sur une collecte et une analyse approfondie systématiques des informations pertinentes (voir la section [8.2 Les modalités pratiques pour la visite sur place](#)). La durée moyenne d'une visite sur place peut varier de un à dix jours ouvrables en fonction de la portée de l'exercice de surveillance. L'État membre coopère avec l'Agence et assiste l'équipe d'experts dans sa mission d'évaluation des processus et des activités dans les domaines à surveiller, conformément au règlement portant création de l'AUEA.

**Finalisation des conclusions:** le directeur exécutif envoie les conclusions de l'exercice de surveillance à l'État membre concerné pour que ce dernier formule ses observations, y compris, le cas échéant, pour qu'il indique ses besoins (voir la section [7.2 Les conclusions](#)).

**Rédaction du projet de recommandations et suivi** (une fois lancé): le directeur exécutif rédige un projet de recommandations sur la base des conclusions, en tenant compte des observations de l'État membre concerné, et en consultation avec la Commission. Le directeur exécutif envoie le projet de recommandations à l'État membre concerné afin que ce dernier soumette ses observations (voir la section [7.3 Les recommandations](#)).





Figure 2. Étapes et calendrier d'un exercice de surveillance

	1. Phase de lancement	2. Consolidation des informations et évaluation préliminaire	3. Visite sur place - évaluation	4. Finalisation des conclusions	5. Rédaction du projet de recommandations et suivi
Période	0 – 3 mois	3 - 5,5 mois	5,5 – 6 mois	6 – 7,5 mois	7,5 – 9 mois
Description	Toutes les étapes préparatoires nécessaires sont réalisées pour garantir l'organisation en temps voulu de l'exercice de surveillance ainsi que la collecte d'informations auprès de toutes les parties intéressées.  La demande officielle est envoyée à l'État membre.	Les informations sont consolidées. Les lacunes sont recensées et une analyse est effectuée afin de fournir des informations structurées aux équipes d'experts.  Une réunion préparatoire avec l'État membre est organisée.	L'équipe d'experts effectue, le cas échéant, la visite sur place et procède à l'évaluation pertinente.	Le directeur exécutif envoie les conclusions de l'exercice de surveillance à l'État membre concerné pour que ce dernier formule ses observations. Le rapport est finalisé.	Un projet de recommandations est rédigé et les recommandations sont finalisées conformément à l'article 15.

Source: AUEA



### 3.3 Les acteurs, les rôles et les responsabilités

Le règlement portant création de l'AUEA définit les rôles et les responsabilités de l'ensemble des parties intéressées vis-à-vis du mécanisme de surveillance.

#### L'AUEA

Diverses dispositions légales définissent les responsabilités du **directeur exécutif de l'AUEA**. En particulier, le directeur exécutif constitue les équipes d'experts aux fins de la surveillance, lance un exercice de surveillance conformément à l'article 15, paragraphe 2, et communique les conclusions et le projet de recommandations à l'État membre concerné, puis au conseil d'administration [article 47, paragraphe 5, points p) à r)]. Le directeur exécutif informe les États membres concernés de telles visites suffisamment à l'avance. Dans le cas de visites à court préavis, le directeur exécutif informe l'État membre concerné 72 heures à l'avance (article 14, paragraphe 7).

L'Agence supervise le processus de surveillance et les activités ultérieures. Au sein de l'Agence, une unité spécifique (**unité de surveillance**) est désignée pour réaliser les tâches pertinentes.

Les **officiers de liaison** de l'AUEA seront déployés dans les États membres. Le règlement portant création de l'AUEA dispose que les **officiers de liaison** fournissent régulièrement des rapports au directeur exécutif sur la situation en matière d'asile dans l'État membre concerné et sur la capacité de ce dernier à gérer efficacement ses régimes d'asile et d'accueil. Lorsque les rapports de l'officier de liaison au directeur exécutif suscitent des préoccupations au sujet d'un ou de plusieurs aspects pertinents pour l'État membre concerné, lesdits rapports sont pris en compte aux fins du mécanisme de surveillance et sont transmis à l'État membre concerné (article 7, paragraphe 4).

Le **conseil d'administration de l'AUEA** établit, sur proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission, une méthode commune pour le mécanisme de surveillance (article 14, paragraphe 2), le programme (article 15, paragraphe 1) et, à la suite d'un exercice de surveillance, les recommandations (article 15, paragraphe 4).

#### La Commission européenne

La **Commission** coopère étroitement avec l'AUEA dans la mise en place du mécanisme de surveillance (article 14, paragraphe 1). La Commission participe notamment à l'équipe d'experts [article 47, paragraphe 5, point p)]; elle est consultée par l'Agence au sujet de la méthode et du programme et lors de la rédaction du projet de recommandations. «Lorsque l'analyse des informations sur la situation en matière d'asile visée à l'article 5 suscite de graves préoccupations en ce qui concerne le fonctionnement du régime d'asile ou d'accueil d'un État membre, l'Agence lance un exercice de surveillance soit de sa propre initiative, en consultation avec la Commission, soit à la demande de la Commission» (article 15, paragraphe 2). Lorsqu'un État membre ne met pas en œuvre les mesures indiquées dans les recommandations de l'Agence, il incombe à la Commission d'assurer un suivi ultérieur (article 15, paragraphes 5 à 7).

## Les États membres

La méthode de surveillance repose sur une approche collaborative entre l'AUEA et les États membres de l'UE. Les États membres fournissent à l'Agence, à sa demande, des informations sur les aspects du RAEC couverts par le mécanisme de surveillance, ainsi que sur leur planification des mesures d'urgence en ce qui concerne les mesures à prendre pour gérer d'éventuelles pressions disproportionnées sur leur régime d'asile ou d'accueil (article 14, paragraphe 6).

Le règlement prévoit que des experts des États membres participent aux équipes d'experts, le cas échéant [article 47, paragraphe 5, point p)].

Les États membres coopèrent avec l'Agence, y compris en facilitant toute visite sur place effectuée aux fins de l'exercice de surveillance. Les États membres soumettent des observations sur les conclusions et les recommandations.

Une fois la méthode adoptée, un **réseau de surveillance (MoNet)** composé de coordinateurs de la surveillance nationale sera constitué (voir la section [13 Le rôle du réseau de surveillance](#)).

Le **coordinateur de la surveillance nationale** (ci-après le «coordinateur national») agit en qualité de coordinateur de l'État membre et de principal point de contact pour l'exercice de surveillance pour ce qui concerne la collecte d'informations, la communication avec les autorités nationales et les partenaires de mise en œuvre ainsi que le suivi des conclusions et recommandations. Le coordinateur national coopère avec l'AUEA aux fins de la préparation de la visite sur place, assure la liaison avec les autorités et/ou organisations compétentes, si nécessaire, pour identifier le personnel concerné et garantir l'accès aux locaux et autres sites désignés dans l'ordre du jour de la visite, et facilite toutes les modalités pratiques (voir la section [8.2 Les modalités pratiques pour la visite sur place](#)). Le coordinateur national peut accompagner l'équipe d'experts. Le coordinateur national participe aux réunions avec les autorités nationales. Un coordinateur national suppléant peut être nommé par l'État membre.

## Le HCR

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) participe à l'équipe de surveillance en qualité d'observateur (considérant 24). Le HCR est aussi explicitement mentionné en tant que source d'information dans le cadre du recueil d'informations aux fins du mécanisme de surveillance (article 14, paragraphe 4).



## 4 Les critères objectifs

L'AUEA effectue la surveillance sur la base de critères objectifs qui indiquent les **résultats attendus** de l'application opérationnelle et technique de chaque aspect du RAEC, compte tenu des objectifs généraux du mécanisme de surveillance de l'AUEA.

Les critères objectifs sont structurés en vertu des différentes dispositions du RAEC et sont complétés par un ensemble de critères liés à la planification de mesures d'urgence et à la préparation. Ils incluent des critères généraux se rapportant à tous les domaines du RAEC (le régime d'accueil, la procédure d'asile et la procédure de Dublin, y compris, dans le plein respect de l'indépendance judiciaire, les procédures de recours) ainsi qu'à la planification de mesures d'urgence et à la préparation, et trois ensembles de critères propres à un domaine.

Les critères objectifs sont formulés au **niveau global**, notamment de façon à tenir compte des spécificités des systèmes nationaux et du contexte national, et à donner aux États membres un aperçu **des processus opérationnels** qui feront l'objet d'une surveillance. Les critères objectifs doivent être lus conjointement avec les dispositions juridiques du RAEC et, en cas d'incertitude, le texte juridique du RAEC, ainsi que son interprétation par la Cour de justice de l'Union européenne, prévalent toujours. Tous les critères objectifs seront évalués par rapport au respect des **droits fondamentaux**, notamment la non-discrimination, le respect de la vie privée et familiale et la protection de l'enfance, ainsi que par rapport à la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant.

En cas de modifications juridiques du RAEC, le conseil d'administration de l'AUEA peut être amené à revoir les critères objectifs.

Les critères objectifs sont regroupés dans les domaines thématiques respectifs et codés en conséquence.

### 4.1 Les critères objectifs généraux

Les deux premiers ensembles de critères objectifs sont **généraux**: ils font référence à tous les domaines du RAEC et seront appliqués de manière transversale à tous les processus.

#### Cadre institutionnel

- OVR1. Les États membres ont mis en place des régimes d'asile et d'accueil opérationnels, y compris **des structures et des procédures administratives** destinées à garantir que les critères objectifs sont respectés et maintenus de manière cohérente et fiable, notamment des orientations pertinentes, des mécanismes de contrôle et des mécanismes efficaces d'assurance de la qualité.
- OVR2. Les **processus d'asile et d'accueil sont organisés de manière efficace**, en éliminant les efforts redondants ou les doubles emplois, en optimisant l'utilisation de l'expertise et des ressources existantes, en réduisant au minimum les goulets d'étranglement, en s'appuyant sur un système fonctionnel de gestion des dossiers et en utilisant de manière adéquate les



- outils d'appui numériques afin de veiller à ce que les processus répondent à l'évolution de la situation et puissent être renforcés en cas d'accroissement de l'afflux.
- OVR3. Pendant toute la durée de la procédure d'asile, y compris durant la phase de recours, et au sein du régime d'accueil, des **effectifs** suffisants et adéquats sont disponibles pour traiter et gérer les dossiers de manière efficace et pour offrir des conditions d'accueil adaptées, avec une description claire des tâches et des responsabilités, des mesures en faveur du bien-être du personnel et des processus efficaces permettant de détecter d'éventuels goulets d'étranglement ou insuffisances des capacités.
- OVR4. Le personnel des autorités ou des organismes chargés de la mise en œuvre d'un ou de plusieurs aspects du RAEC possède les **compétences requises** pour remplir leurs tâches/missions et fonctions, notamment en assurant la formation et le développement professionnel nécessaires et adéquats, élaborés, le cas échéant, sur la base du programme européen de formation en matière d'asile et en tenant dûment compte des droits fondamentaux, des besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil, ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- OVR5. Les régimes d'asile et d'accueil sont organisés et mis en œuvre dans le plein respect du principe de **confidentialité** défini dans le droit national, et conformément aux lois pertinentes en matière de protection des données.
- OVR6. Pendant toute la durée de la procédure d'asile et dans le cadre des procédures d'accueil, les demandeurs en situation de vulnérabilité sont effectivement identifiés, leurs **besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil** sont évalués et traités de manière adéquate en temps utile par du personnel qualifié et formé de sorte à permettre auxdits demandeurs en situation de vulnérabilité d'exercer pleinement leurs droits et de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu du RAEC.
- OVR7. Les **enfants non accompagnés** bénéficient, en temps utile et, le cas échéant, avant l'entretien individuel, d'un représentant dûment qualifié qui les représente et les assiste dans le cadre de la procédure d'asile et du régime d'accueil, en servant au mieux leur intérêt supérieur. L'octroi des conditions d'accueil et l'examen de la demande de protection internationale sont réalisés par du personnel disposant des connaissances nécessaires concernant les besoins particuliers des enfants en matière de procédure et d'accueil et tenant compte en premier lieu de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- OVR8. À toutes les étapes pertinentes de la procédure d'asile et dans le contexte du régime d'accueil, le demandeur reçoit en temps utile les **informations** nécessaires concernant les procédures, ses droits et ses obligations. Les informations sont fournies par écrit et, au besoin, oralement, dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement qu'il la comprend, et sont adaptées aux besoins particuliers du demandeur en matière de procédure et d'accueil.
- OVR9. L'accès des demandeurs à un **recours effectif** contre, notamment, une décision relative à une demande de protection internationale, y compris la décision de retirer la protection internationale ou le refus de rouvrir l'examen, une décision de transfert au titre du règlement Dublin, une décision de refus, de réduction ou de suppression du droit à l'accueil et des décisions de placement en rétention des demandeurs, est garanti par l'intermédiaire des informations juridiques et procédurales nécessaires communiquées au demandeur au sujet de la procédure de recours, l'accès à l'assistance juridique et à la représentation et l'existence de procédures de recours en temps utile.

## Capacité et aptitude à gérer des situations de pression disproportionnée

- COP1. Les **plans de mesures d'urgence**, couvrant les régimes d'asile et d'accueil, prévoient différents scénarios de pression disproportionnée. Pour chaque scénario, ils répertorient les déclencheurs d'alerte précoce, la mise à disposition d'une stratégie de réponse et d'une boîte à outils de mesures à adopter, les acteurs responsables correspondants et les délais, en particulier les mesures permettant une évaluation rapide des besoins et le déploiement rapide du personnel et des ressources adéquats.
- COP2. Un **mécanisme de contrôle** est en place au niveau local, régional ou central, afin de permettre une alerte précoce et l'activation en temps utile des mesures pertinentes du plan d'urgence, avec des rôles et des responsabilités clairement définis pour le recueil et l'évaluation des données et la diffusion des résultats aux parties intéressées concernées.
- COP3. Les plans de mesures d'urgence sont connus et soutenus par l'ensemble des acteurs responsables de la chaîne de gestion des flux migratoires et incluent un **mécanisme clair de prise de décision et de coordination** entre toutes les parties intéressées internes et externes concernées. Qui plus est, ils sont régulièrement évalués et tenus à jour.
- COP4. Des **mécanismes visant à augmenter la capacité d'accueil**, y compris des procédures opérationnelles pour la mise en place d'une capacité d'accueil supplémentaire, ont été mis au point pour accueillir rapidement les demandeurs dans des conditions adéquates.
- COP5. Des garanties sont prévues pour veiller à ce que les **besoins particuliers en matière de procédure et d'accueil** soient également identifiés, évalués et pris en charge dans des situations de pression disproportionnée.

## 4.2 Les critères objectifs propres à un domaine

Les **critères propres à un domaine** font référence à des domaines spécifiques du RAEC:

### Procédure d'asile

- ASY1. Les personnes qui souhaitent demander l'asile disposent d'un **accès effectif et en temps utile à la procédure d'asile**, notamment à l'enregistrement rapide et complet de toutes les demandes de protection internationale, soutenues, le cas échéant, par la fourniture d'informations, à l'accès aux avis, au service d'interprétation nécessaire et à la délivrance d'un document attestant le statut des demandeurs.
- ASY2. L'**identité des demandeurs** est dûment vérifiée dans la mesure du possible, notamment leur nationalité ou leur apatridie, en tenant compte des diverses situations dans les pays d'origine et de l'absence éventuelle de documents d'identité.
- ASY3. Les demandeurs se voient offrir une véritable opportunité d'étayer leur demande à l'occasion d'un **entretien individuel** dans une langue que le demandeur comprend et mené dans le respect total du principe de confidentialité, au moyen de techniques d'entretien appropriées. Ledit entretien individuel fait l'objet par la suite d'un rapport ou d'une transcription complets, fiables et factuels.



- ASY4. Les **entretiens avec des enfants** sont menés d'une manière adaptée à l'enfant, en tenant compte avant tout de son intérêt supérieur.
- ASY5. Les agents chargés des dossiers qui sont responsables de l'examen des demandes de protection internationale ont accès à des **informations pertinentes, fiables et actualisées sur les pays d'origine** ainsi qu'à des conseils d'experts, y compris sur des questions psychologiques et médicales et sur des questions ayant trait aux garanties procédurales spéciales.
- ASY6. L'examen se conclut par une **décision dûment motivée** ou, en cas de décision positive, par un avis dûment motivé, fondé sur une évaluation adéquate des éléments de preuve et une évaluation des risques de tous les faits matériels acceptés ainsi que sur une évaluation juridique solide, tenant compte de la situation personnelle du demandeur, de la situation dans le pays d'origine ou dans un pays tiers sûr au moment de la prise de décision, ainsi que de l'analyse commune et des notes d'orientation pertinentes de l'AUEA.
- ASY7. Le cas échéant, les considérations d'exclusion font l'objet d'un examen et d'une évaluation suffisants, soutenus par une coopération efficace avec les autorités répressives, dans le respect de la confidentialité de la procédure d'asile.
- ASY8. L'examen est achevé en temps utile par la notification en bonne et due forme d'une décision.
- ASY9. **Les procédures de recevabilité, les procédures accélérées et/ou les procédures à la frontière** sont, le cas échéant, mises en œuvre efficacement dans les délais prévus, dans le plein respect des garanties procédurales, y compris par la mise à disposition de lieux et d'installations appropriés.
- ASY10. Lorsqu'il semble exister des raisons de **réexaminer la validité d'un statut de protection internationale**, ces raisons sont effectivement inventoriées et évaluées dans le respect des garanties procédurales des bénéficiaires.

## Conditions d'accueil

- REC1. Les demandeurs ont accès, soit en nature, soit sous la forme d'allocations financières ou de bons, soit en combinant ces trois formules, à un **logement, à de la nourriture, à des vêtements et à d'autres articles non alimentaires essentiels** qui sont adéquats et en quantité suffisante, en tenant dûment compte de leurs besoins particuliers, y compris ceux des enfants.
- REC2. L'**attribution des places d'accueil** aux demandeurs est effectuée sans retard inutile, en prenant en considération la situation personnelle du demandeur, le respect du principe de l'unité de famille et l'intérêt supérieur de l'enfant.
- REC3. Les structures d'accueil assurent aux demandeurs d'asile un **niveau de vie adéquat** qui tienne compte, le cas échéant, de leurs besoins particuliers en matière d'accueil, notamment en leur attribuant un espace suffisant, un espace de jeu pour les enfants et des installations sanitaires, dans le respect de la vie privée et familiale et de la liberté de circulation.
- REC4. Les autorités compétentes facilitent l'accès des demandeurs aux **droits et services essentiels**, notamment à l'éducation, au marché du travail (s'ils y ont droit) et aux soins de santé nécessaires.



- REC5. Les structures d'accueil sont **gérées efficacement**, notamment par l'intermédiaire d'un règlement intérieur, d'un code de conduite pour le personnel et d'un mécanisme de gestion de plaintes opérationnel.
- REC6. Les autorités chargées de l'accueil assurent le **contrôle** du niveau des conditions d'accueil proposées et veillent à ce que des mesures de suivi efficaces soient prises le cas échéant.
- REC7. Des **capacités**, des infrastructures, des équipements et des ressources financières **suffisants** sont disponibles pour assurer à tous les demandeurs le niveau des conditions d'accueil requis.
- REC8. Des **mesures de sécurité adéquates** ont été mises en place pour les demandeurs et les opérateurs des structures d'accueil (notamment une gestion efficace des incidents critiques), en accordant une attention particulière aux femmes, aux enfants et aux personnes dont la sécurité peut être menacée en raison de leur origine ou de leur profil particulier.
- REC9. Les demandeurs peuvent bénéficier d'**avis juridiques** et, le cas échéant, de **conseils en matière de santé psychosociale**.
- REC10. Tout **abaissement des conditions matérielles d'accueil** en deçà des normes fixées par la directive relative aux conditions d'accueil (refonte) est exceptionnel, dûment justifié, documenté et mis en œuvre pour une période aussi courte que possible et couvre en tout état de cause les besoins fondamentaux.
- REC11. Les décisions **de réduction ou de retrait des conditions matérielles d'accueil** sont exceptionnelles, dûment justifiées, proportionnées à la finalité et adoptées dans le plein respect des garanties procédurales.
- REC12. Le **placement en rétention** est appliqué, lorsque cela est nécessaire, comme une mesure de dernier recours, des alternatives étant privilégiées le cas échéant. Les décisions de placement en rétention sont fondées sur une évaluation individuelle, conformément à la directive relative aux conditions d'accueil (refonte) uniquement, dans le respect des garanties procédurales, en tenant compte des besoins particuliers des personnes en situation de vulnérabilité, notamment des enfants. Le placement en rétention s'effectue dans le plein respect des conditions du placement en rétention.

## Détermination de l'État membre responsable de l'examen de la demande de protection internationale

- DUB1. Les **dossiers susceptibles de relever du règlement Dublin sont efficacement inventoriés**, notamment grâce au relevé et à la transmission en temps utile des empreintes digitales à Eurodac, dans le plein respect de la protection des données à caractère personnel, et à l'actualisation d'Eurodac après l'octroi d'une protection internationale, un transfert, un éloignement du territoire et après l'application de la clause discrétionnaire.
- DUB2. Les procédures de Dublin permettent effectivement aux personnes concernées de présenter des informations pertinentes, notamment sur leurs relations familiales et leur lien de dépendance, y compris, sauf si l'un des motifs d'omission s'applique, lors d'un **entretien individuel** mené dans une langue que la personne comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'elle la comprend et dans laquelle elle est en mesure de communiquer.





DUB3. L'**unité de famille** est garantie tout au long de la procédure de Dublin et, plus particulièrement, des mesures appropriées sont adoptées pour identifier les membres de la famille des enfants non accompagnés se trouvant dans d'autres États membres, dans le but de les réunir conformément aux garanties procédurales et dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

DUB4. Une **évaluation complète** est réalisée afin de déterminer l'État membre responsable, en tenant compte de toutes les informations disponibles, des éléments de preuve présentés, de la situation personnelle du demandeur ainsi que du risque de traitement inhumain ou dégradant auquel il serait exposé dans l'État membre responsable.

DUB5. Un système de gestion des dossiers est en place: il permet le traitement efficace des requêtes aux fins de prise ou de reprise en charge et des demandes d'informations, des réponses et des notifications, ce qui inclut le **contrôle et le suivi efficace** des délais applicables au cours de la procédure d'examen.

DUB6. Les transferts à destination et en provenance de l'État membre sont effectivement mis en œuvre. Des effectifs dûment formés et en nombre suffisant pour préparer et organiser les transferts au titre du règlement de Dublin ainsi que des **capacités adéquates dans les aéroports et aux points de passage frontaliers** sont affectés pour garantir la réalisation effective des transferts au titre du règlement de Dublin.

## 5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations

La portée de la collecte et de l'analyse des informations aux fins de la surveillance couvre tous les aspects de l'application opérationnelle et technique du RAEC spécifiés dans les critères objectifs (voir le [chapitre 4 Les critères objectifs](#)), afin de garantir une approche complète, équilibrée et objective<sup>5</sup>.

### 5.1 Les éléments clés pour la collecte et l'analyse des informations

La collecte et l'analyse des informations sont à la base de tout exercice de surveillance.

Pour garantir un processus de collecte d'informations exhaustif et fiable, il est nécessaire d'établir une cartographie **claire et complète** des acteurs et des organisations concernés au niveau national. À cette fin, l'AUEA tiendra compte des travaux en cours, par exemple en s'appuyant sur les réseaux thématiques de l'AUEA, les officiers de liaison (voir ci-dessus la section [3.3 Les acteurs, les rôles et les responsabilités](#)), l'officier aux droits fondamentaux de l'AUEA, l'appréciation de la situation, les activités de formation et opérationnelles, etc. L'AUEA peut consulter les États membres aux fins de l'identification des parties intéressées concernées, le cas échéant.

Par ailleurs, l'AUEA développera et maintiendra des contacts avec les parties intéressées concernées qui sont essentielles à la mise en œuvre efficace du mécanisme de surveillance, à savoir les autorités et les institutions nationales, ainsi que les organisations ou organes intergouvernementaux compétents présents sur le terrain.

La collecte d'informations à des fins de surveillance devrait être **ciblée, spécifique, actualisée et opportune**, sur la base de délais spécifiques. Pour ce faire, avant chaque exercice de surveillance, l'AUEA informera l'État membre concerné, ainsi que les autres parties intéressées, du processus de collecte d'informations prévu, de sa portée, de ses modèles et de son calendrier.

L'AUEA examine, compare et vérifie attentivement toutes les informations recueillies par toutes les parties intéressées. Au cours de la collecte d'informations, **toutes les informations sont examinées et évaluées** au regard de leur:

- objectivité;
- pertinence;
- cohérence, exactitude et précision;
- validité et qualité en les recoupant, en les corroborant et en les confrontant avec des informations provenant d'autres sources;

afin de garantir l'exhaustivité de toute analyse et de toute conclusion ultérieure.

<sup>5</sup> Voir également Médiateur européen, <https://www.ombudsman.europa.eu/en/doc/correspondence/en/166550>

Les informations recueillies à des fins de surveillance peuvent inclure des données qualitatives et quantitatives, de la jurisprudence, ainsi qu'un échantillon de cas individuels pour l'échantillonnage des cas, sans préjudice de la compétence de l'État membre sur le processus de prise de décision individuelle (voir, d'un point de vue analytique, la section [6.2 L'échantillonnage des cas](#)). Pour permettre de remplir le questionnaire plus facilement, l'AUEA joindra à chaque question, dans la mesure du possible, toute information pertinente déjà collectée par l'Agence, dans le plein respect du cadre relatif à la collecte d'informations, assortie des sources. Cela permettra à l'État membre de se reporter aux informations disponibles lorsqu'il répondra à une question, soit en complétant, en corrigeant ou en mettant à jour lesdites informations, soit en confirmant leur validité.

Le type d'informations à recueillir sera défini en fonction de critères objectifs sur la base desquels la surveillance sera effectuée, en combinaison avec les normes et indicateurs correspondants.

L'AUEA peut organiser des **réunions** avec les parties intéressées concernées au cours des différentes étapes de l'exercice de surveillance afin de recueillir des informations supplémentaires, de demander des éclaircissements et/ou de vérifier les données collectées.

L'analyse des données recueillies à des fins de surveillance doit respecter une **approche objective et rigoureuse** garantissant que tous les aspects essentiels du RAEC, notamment le respect des droits fondamentaux, les mécanismes de protection des enfants dans le cadre desquels l'intérêt supérieur est une considération primordiale, et les besoins spécifiques des personnes en situation de vulnérabilité, sont pris en considération.

Les informations recueillies auprès des différentes parties intéressées feront l'objet d'une évaluation critique conformément à la méthode commune, par l'intermédiaire de procédures écrites, de réunions et de visites sur place. Les informations donnant lieu aux conclusions y seront référencées et annexées au rapport si nécessaire. L'État membre concerné aura la possibilité de formuler des observations sur les conclusions (voir la section [7.2 Les conclusions](#)).

## 5.2 Les sources d'information aux fins de la surveillance

Conformément au règlement portant création de l'AUEA, la surveillance s'effectue sur la base des informations fournies par l'État membre concerné, de l'analyse des informations sur la situation en matière d'asile visée à l'article 5 et des échantillonnages de cas. Par ailleurs, l'AUEA peut tenir compte des informations mises à disposition par des organisations ou instances intergouvernementales, en particulier le HCR, et d'autres organisations concernées en fonction de leur expertise (article 14, paragraphe 4), ainsi que par des officiers de liaison de l'AUEA dans les États membres (considérant 12; article 7, paragraphe 4). Des visites sur place (article 14, paragraphe 5) sont réalisées pour valider les informations collectées et recueillir des données supplémentaires au besoin (voir Outils sur place).

### Les informations transmises par l'État membre

La surveillance s'effectue, en particulier, sur la base des informations fournies par l'État membre concerné (article 14, paragraphe 4).



Les informations peuvent être communiquées à l'écrit ou à l'oral. S'agissant des contributions écrites, l'AUEA, en consultation avec le réseau de surveillance, élaborera un **questionnaire standard à l'attention de l'État membre** aux fins de la surveillance, abordant les critères objectifs et complétant les informations déjà à la disposition de l'Agence. Pour de plus amples informations, voir la section [6.1 Le questionnaire à l'attention de l'État membre](#). L'AUEA peut également recueillir des informations via l'organisation de réunions préparatoires ou de réunions pendant la visite sur place.

Lorsque d'autres parties intéressées participent activement à la mise en œuvre du régime d'asile ou d'accueil [délégation de pouvoirs à d'autres acteurs, déploiement ou détachement de membres du personnel par des organisations ou instances intergouvernementales (telles que le HCR) et/ou des agences de l'UE, partenariats avec d'autres parties intéressées, etc.), l'AUEA peut solliciter des informations supplémentaires en s'adressant à ces partenaires de mise en œuvre dans le cadre de réunions, en coordination avec l'État membre au besoin.

### **Les informations mises à la disposition de l'AUEA**

L'AUEA recueille, analyse et diffuse en permanence des informations sur la situation de l'asile dans l'UE, tout en apportant un soutien permanent et opérationnel (par exemple, échange d'informations, information et analyse, formation, autres types d'assistance technique, etc.). L'AUEA utilisera les informations déjà à sa disposition pour jeter les bases des exercices de surveillance, en évitant la duplication des demandes et en tirant parti des processus et travaux existants.

Plus particulièrement, le règlement portant création de l'AUEA indique que la surveillance s'effectue, entre autres, sur la base de l'**analyse des informations sur la situation en matière d'asile dans l'Union visée à l'article 5**. En conséquence, les produits d'analyse et de recherche de l'AUEA compléteront les informations recueillies aux fins du mécanisme de surveillance, réduisant ainsi la charge pour les États membres de répéter des informations déjà transmises. Il s'agit notamment d'informations et d'analyses concernant l'évolution de la situation de l'asile, en particulier par l'intermédiaire du rapport sur la situation de l'asile, du système d'information et de documentation, de la base de données de la jurisprudence, de la plateforme «Who is Who in International Protection» (Qui est qui en matière de protection internationale), du système de mise à jour de la situation, etc., de l'analyse et de la recherche de données, au moyen de produits d'analyse et de recherche, ainsi que d'informations échangées dans le cadre du système d'alerte précoce et de préparation, etc.

### **Les informations contextuelles supplémentaires communiquées par les parties intéressées concernées**

Le règlement dispose que l'AUEA peut tenir compte des informations mises à disposition par d'autres parties intéressées concernées, notamment:

#### **Le HCR**

Le HCR est explicitement mentionné dans le règlement comme étant une source d'informations.



### ***Les organisations ou instances intergouvernementales***

Le règlement prévoit la collecte d'informations auprès d'organisations intergouvernementales (OIG)<sup>6</sup> pertinentes, et met l'accent sur les institutions et organes de l'Union européenne, ce qui inclut les agences. L'AUEA établira des contacts réguliers avec la Commission et les agences opérant dans le domaine de la Justice et des Affaires intérieures (l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et l'Agence des droits fondamentaux par exemple) dans le cadre du partage et de l'échange d'informations à des fins de surveillance.

Par ailleurs, lorsque des organisations internationales sont présentes dans un État membre et couvrent des domaines de la migration et de l'asile dans les États membres soumis à examen, l'AUEA peut chercher à obtenir des informations supplémentaires. Les informations peuvent être recueillies par l'organisation de réunions ou par écrit.

### ***D'autres organisations concernées en fonction de leur expertise***

Les organisations et/ou instances nationales indépendantes ainsi que les organisations de la société civile relèvent des *autres organisations concernées en fonction de leur expertise*, qui peuvent constituer des sources d'informations supplémentaires. En conséquence, l'AUEA peut demander des informations supplémentaires auprès d'organisations ou d'instances concernées aux fins d'un exercice de surveillance spécifique et assurer la coordination du processus pertinent.

Lorsqu'un retour d'information par écrit est requis, un formulaire de retour d'information des parties intéressées sur la surveillance sera élaboré, conformément aux critères objectifs, en fonction de la portée de l'exercice de surveillance.

### **Les organisations et/ou instances nationales indépendantes**

Les organisations et/ou instances nationales indépendantes compétentes en matière de migration et d'asile, telles que les institutions nationales de défense des droits de l'homme<sup>7</sup> et les médiateurs/ombudsman, constituent également des *organisations concernées* qui peuvent être consultées par l'AUEA *en fonction de leur expertise*, dans la mesure où elles jouent un rôle fondamental dans la promotion et la surveillance de la mise en œuvre effective au niveau national des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

---

<sup>6</sup> Une OIG est une organisation principalement composée d'États souverains ou d'autres organisations intergouvernementales. Les OIG sont mises en place par des traités ou d'autres accords jouant le rôle de charte constitutive du groupe. L'Organisation des Nations Unies, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne sont des exemples d'OIG. Source: <https://www.informea.org/en/terms/intergovernmental-organization>.

<sup>7</sup> Les [principes de Paris](#) des Nations unies concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme définissent des normes minimales reconnues au plan international pour l'établissement d'INDH. Pour en savoir plus, FRA, [Des INDH fortes et efficaces – obstacles, pratiques prometteuses et perspectives](#), 21 janvier 2021; FRA, [June 2022 update - NHRI accreditation status and mandates](#), 29 juin 2022



## Les organisations de la société civile (OSC)

Dans l'Union européenne, la société civile joue un rôle important dans la concrétisation des valeurs partagées au sein de l'UE et de ses États membres, telles qu'elles sont définies à l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE). L'article 11, paragraphe 2, du TUE et l'article 15, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) considèrent le dialogue civil et la participation de la société civile comme des outils de bonne gouvernance<sup>8</sup>.

Qui plus est, le rôle de la société civile dans l'échange d'informations et la mise en commun des connaissances est reconnu dans le règlement portant création de l'AUEA (considérant 40 et article 50). À ce titre, les organisations de la société civile actives dans le domaine de la migration et de l'asile constituent des *organisations concernées en fonction de leur expertise*, qui peuvent fournir des informations précieuses. En conséquence, l'AUEA peut solliciter des informations supplémentaires auprès des organisations de la société civile opérant dans le domaine de la protection internationale au niveau local, régional, national, de l'Union ou international.

Afin de définir les OSC admissibles, les critères annexés à la [décision n° 111 du conseil d'administration du 23 juin 2022 concernant la création et la constitution du forum consultatif et les conditions de transmission des informations](#) seront appliqués par analogie.

Par ailleurs, pour garantir la transparence du processus, les OSC qui communiquent des informations à des fins de surveillance seront soit:

- un membre du forum consultatif de l'AUEA; ou
- répertoriées dans le [registre de transparence de l'UE](#)<sup>9</sup>.

L'appel à la contribution des OSC se fera par l'intermédiaire du forum consultatif. Ce dernier peut en outre diffuser l'appel auprès d'autres OSC aux niveaux local, régional, national, de l'Union ou international et porter à l'attention de l'AUEA d'autres informations pertinentes aux fins de l'exercice de surveillance. Les informations ainsi recueillies seront analysées, recoupées et feront l'objet d'une évaluation critique, ainsi que le prévoit la méthode.

<sup>8</sup> Pour en savoir plus, FRA, [Protéger l'espace civique dans l'UE — Principales conclusions et avis de la FRA](#), 19 août 2022.

<sup>9</sup> Le registre de transparence est une base de données répertoriant les organisations qui tentent d'influencer le processus d'élaboration de la législation et de mise en œuvre des politiques des institutions de l'UE. Ce registre permet de voir quels sont les intérêts qui sont poursuivis, par qui et avec quels budgets. De cette manière, le registre permet un contrôle public, offrant aux citoyens et aux autres groupes d'intérêt la possibilité de suivre les activités des lobbyistes. Pour en savoir plus: [https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/transparency-register\\_en](https://commission.europa.eu/about-european-commission/service-standards-and-principles/transparency/transparency-register_en)

## 6 Les outils aux fins du mécanisme de surveillance

Aux fins de préserver la cohérence et la fiabilité du processus de surveillance, des outils de surveillance sont utilisés. Ces outils servent à orienter les activités de surveillance et à veiller à ce qu'elles soient menées de manière uniforme dans le cadre de différents types d'exercices de surveillance.

En fonction du type et de la portée de l'exercice de surveillance, il est possible d'utiliser l'ensemble de ces outils ou une partie d'entre eux seulement. De même, au besoin, d'éventuelles adaptations ou d'éventuels ajustements des éléments techniques peuvent être réalisé(e)s en fonction de la portée de chaque exercice.

### 6.1 Le questionnaire à l'attention de l'État membre

Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement portant création de l'AUEA, les États membres sont tenus de partager, à la demande de l'Agence, les informations nécessaires à l'évaluation des critères objectifs, pour compléter les informations dont dispose déjà l'Agence.

Conformément aux principes directeurs, la surveillance de l'AUEA doit être exhaustive de façon à couvrir tous les aspects du RAEC, tout en mettant l'accent sur les éventuelles faiblesses et les domaines d'amélioration dans l'État membre. Cela nécessite une **approche équilibrée** entre l'ampleur de l'évaluation et l'approfondissement des sujets spécifiques.

Le questionnaire à l'attention de l'État membre vise à recueillir suffisamment d'informations pour évaluer si les critères objectifs sur la base desquels la surveillance est effectuée sont remplis. Il peut inclure des questions consistant à décrire **une situation de départ, un processus ou le résultat d'un processus**. En outre, l'AUEA peut demander à l'État membre de partager des **documents** ainsi que d'autres supports pertinents pour l'évaluation des critères objectifs.

#### La procédure de collecte d'informations par l'intermédiaire du questionnaire à l'attention de l'État membre

Le questionnaire à l'attention de l'État membre peut être utilisé pour tous les types d'exercices de surveillance. Dans le cas des exercices de surveillance nationale et thématique, l'AUEA élabore un **questionnaire standard à l'attention de l'État membre** en consultation avec le réseau de surveillance. Dans le cadre des exercices de surveillance ad hoc, un questionnaire ciblé peut être mis au point par l'AUEA en fonction du champ d'application de la surveillance.

Afin d'éviter **tout double emploi** pour l'État membre, l'AUEA utilisera autant que possible les informations existantes émanant de sources visées au [chapitre 5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations](#).

Le questionnaire à l'attention de l'État membre sera adressé aux **coordinateurs de la surveillance nationale**, avec copie au **membre du conseil d'administration de l'AUEA** concerné et à ses suppléants. Le coordinateur de la surveillance nationale sera chargé de la diffusion du questionnaire aux parties



intéressées nationales concernées, de la compilation des réponses et de la transmission en temps utile des réponses à l'AUEA.

Pour les exercices de surveillance nationale et les exercices de surveillance thématique, l'État membre sera **informé au minimum deux mois à l'avance**, quand le questionnaire lui sera envoyé, de façon à lui permettre d'informer les parties intéressées concernées, de programmer et de préparer les ressources nécessaires. À partir de la date d'envoi, l'État membre disposera d'un délai d'**au moins trois mois** dans le cas des exercices de surveillance nationale et d'**au moins deux mois** pour les exercices de surveillance thématique, **pour remplir** le questionnaire.

Dans le cadre d'un exercice de surveillance ad hoc, il se pourrait qu'aucune notification préalable ne soit effectuée et que des délais plus courts, mais néanmoins raisonnables, puissent s'appliquer pour permettre à l'État membre de répondre.

D'après les réponses initiales et l'analyse des échantillonnages de cas, des éclaircissements supplémentaires sur des questions spécifiques peuvent être demandés. Ces **questions supplémentaires** peuvent être abordées avec le coordinateur de la surveillance nationale et/ou soumises à l'État membre sous forme écrite, auquel cas un délai raisonnable lui sera alloué pour répondre aux questions supplémentaires.

Les États membres sont invités à soumettre leurs réponses et tous les documents justificatifs, dans la mesure du possible, en langue anglaise, qui est la langue de travail de l'AUEA. Lorsqu'il n'est pas possible pour l'État membre de produire les pièces justificatives en anglais, l'AUEA procédera à leur traduction.

## Structure

Pour faciliter le processus de collecte des réponses au niveau national, le questionnaire associé aux exercices de surveillance nationale sera divisé en six champs:

1. Accès à la procédure (présentation, enregistrement de la présentation et introduction d'une demande de protection internationale);
2. Détermination de l'État membre responsable;
3. Procédure d'asile en première instance;
4. Accueil;
5. Procédures de recours (deuxième instance);
6. Planification des mesures d'urgence.

Pour permettre de remplir le questionnaire plus facilement, l'AUEA joindra à chaque question, dans la mesure du possible, **toute information pertinente déjà collectée par l'AUEA**, comme expliqué plus haut (voir la section [5.2 Les sources d'information aux fins de la surveillance](#)), dans le plein respect du cadre relatif au recueil d'informations, assortie des sources. Cela permettra à l'État membre de se reporter aux informations disponibles lorsqu'il répondra à une question, soit en complétant, en corrigéant ou en mettant à jour lesdites informations, soit en confirmant leur validité.





## 6.2 L'échantillonnage des cas

L'échantillonnage de cas est l'un des types d'informations sur lesquelles la surveillance de l'AUEA peut se fonder (article 14, paragraphe 4, du règlement portant création de l'AUEA) à l'appui d'un exercice de surveillance nationale, thématique ou ad hoc.

L'analyse des échantillonnages de cas a pour but de donner à l'AUEA un aperçu de la manière dont les processus sont mis en œuvre dans des cas concrets pour un type spécifique de procédure de prise de décision administrative. Grâce à l'analyse des échantillonnages de cas, l'AUEA identifiera tous les points qui nécessitent des éclaircissements supplémentaires, que ce soit par écrit ou au cours de la visite sur place. L'objectif est d'examiner tout un éventail de cas qui peuvent fournir des pistes pour orienter davantage l'exercice de surveillance, plutôt que d'établir un échantillon représentatif de l'ensemble de la population ou d'utiliser l'échantillon pour tirer des conclusions générales.

Conformément au considérant 21 du règlement portant création de l'AUEA, «[l']échantillonnage de cas s'entend sans préjudice de la compétence des États membres pour statuer sur les demandes individuelles de protection internationale et doit être réalisé d'une manière qui respecte pleinement le principe de confidentialité». L'AUEA ne réévalue pas les faits individuels de l'affaire.

L'analyse des échantillonnages de cas portera principalement sur les questions suivantes:

- Tous les critères juridiques pertinents des directives et règlements respectifs ont-ils été évalués au moment de rendre une décision sur une demande ou un cas individuel?
- Toutes les dispositions procédurales des directives et règlements pertinents ont-elles été respectées au moment de rendre une décision sur une demande ou un cas individuel?
- Tous les délais pertinents ont-ils été respectés et les processus ayant permis la prise d'une décision ont-ils été efficaces?

Une attention particulière sera accordée à la question de savoir si des **besoins procéduraux spéciaux et/ou des besoins particuliers en matière d'accueil** ont été identifiés et dûment pris en considération, et si le **principe de confidentialité et la protection des données à caractère personnel** ont été respectés pendant toute la durée du traitement du cas.

Dans le cadre d'un exercice de surveillance nationale, l'échantillonnage de cas sera normalement réalisé au cours de la période allouée à l'État membre pour répondre au questionnaire et bien avant la visite sur place.

Les États membres sont consultés au cours de la phase de lancement sur l'exercice des échantillonnages de cas, notamment sur la configuration exacte (procédures) et la composition des échantillonnages de cas.

### Les types de cas qui feront l'objet d'une analyse des échantillonnages

Le considérant 21 du règlement portant création de l'AUEA prévoit qu'«[i]l convient que l'échantillonnage de cas consiste en une sélection de décisions positives et négatives qui couvrent une période de temps donnée et qui sont pertinentes pour l'aspect du RAEC qui fait l'objet de la



surveillance. Il convient de baser l'échantillonnage de cas sur des indications objectives, telles que les taux de reconnaissance».

Les cas qui sont soumis à l'analyse des échantillonnages sont définis par les principales décisions administratives prises lors de la mise en œuvre du RAEC. L'échantillonnage de cas peut notamment inclure les types de décisions suivants:

1. Les procédures de Dublin, y compris les décisions de transfert et les décisions relatives aux requêtes aux fins de prise ou de reprise en charge;
2. L'examen de la demande de protection internationale:
  - a) procédure «normale»,
  - b) procédure d'examen de la recevabilité,
  - c) procédure accélérée,
  - d) procédure à la frontière,
  - e) demandes manifestement infondées;
3. La suppression, la réduction ou le refus de l'aide sous forme d'accueil/en matière d'accueil
4. Le retrait du statut conféré par la protection internationale;
5. Le placement en rétention conformément à l'article 8 de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte).

La configuration exacte des cas à analyser dépendra des types de procédures mises en œuvre dans l'État membre, de la composition des dossiers à traiter par l'État membre et des éventuels points nécessitant l'attention sur la base des informations dont dispose déjà l'AUEA.

Une attention particulière sera accordée aux cas impliquant des enfants non accompagnés.

### **La composition des dossiers**

Différents éléments des dossiers concernés seront soumis à l'analyse des échantillonnages de cas. Il s'agira plus particulièrement de:

- la décision individuelle;
- tous les éléments relatifs aux étapes procédurales suivies, notamment au respect des garanties procédurales,
- les éléments qui ont été pris en considération pour parvenir à cette décision.

Le dossier peut, en fonction du type de procédure administrative au sein de laquelle la décision est prise, comprendre, par exemple, des formulaires d'enregistrement, des transcriptions d'entretiens, des informations pertinentes sur le pays d'origine (COI)<sup>10</sup>, des évaluations de la vulnérabilité et la décision motivée.

Les documents classifiés ne doivent pas être communiqués à l'AUEA en tant que pièce du dossier.

---

<sup>10</sup> Si les informations sur le pays d'origine sont accessibles au public, il suffit alors de mentionner les références à la source pertinente.

## La taille de l'échantillonnage

Compte tenu des ressources disponibles et du cycle du programme de surveillance, en moyenne, 50 cas au total seront examinés par exercice de surveillance nationale. Le nombre exact peut varier en fonction du volume des dossiers à traiter de l'État membre. Chaque décision administrative est en principe comptabilisée comme un cas. Lorsqu'une décision concerne plusieurs adultes et/ou un ou plusieurs enfants à charge, elle sera également comptabilisée comme une seule décision.

## La méthode de sélection aléatoire

L'échantillonnage de cas repose sur une sélection aléatoire des cas à analyser.

L'AUEA peut définir des critères pour filtrer les dossiers, par exemple par pays d'origine, par taux de reconnaissance<sup>11</sup>, par genre du demandeur principal ou par statut d'enfant non accompagné, en tenant compte des fonctionnalités du système national de gestion des dossiers.

Pour chaque type de décision, l'AUEA demandera à l'État membre de partager une liste de numéros de dossiers pour lesquels une décision a été prise au cours des six derniers mois (cette période peut être étendue à un an pour les administrations ayant un nombre de dossiers à traiter moins important). Les numéros de dossiers peuvent faire référence au nombre de cas pour lesquels une décision a été prise ou au numéro individuel du demandeur principal pour lequel la décision a été prise. Lorsque l'État membre indique que la liste pourrait contenir un nombre difficilement gérable de dossiers, l'AUEA restreint encore les critères pour filtrer les cas.

L'AUEA sélectionnera ensuite au hasard dans la liste les cas qui seront soumis à l'analyse des échantillonnages.

## La protection des données à caractère personnel et le partage de dossiers aux fins de l'échantillonnage de cas

Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA, l'Agence «ne traite des données à caractère personnel que dans la mesure nécessaire et pour les finalités suivantes: [...] b) réaliser un échantillonnage de cas aux fins de la surveillance visée à l'article 14», et à l'article 31, paragraphe 2, de ce même règlement: «[t]out traitement des données à caractère personnel respecte le principe de proportionnalité et est strictement limité aux données à caractère personnel nécessaires».

Le respect des garanties nécessaires en matière de protection des données sera fondamental pour le processus d'échantillonnage.

Les États membres peuvent biffer le nom du demandeur et/ou des membres directs de la famille du dossier, ainsi que toute autre donnée permettant l'identification de ces personnes. Les États membres peuvent également masquer ou supprimer les données concernant le personnel impliqué (agents chargés des dossiers, interprètes, etc.). Cependant, les données à caractère personnel qui sont nécessaires à l'analyse appropriée des échantillonnages de cas doivent être conservées.

---

<sup>11</sup> Voir le considérant 21 du règlement portant création de l'AUEA.



Le partage des dossiers entre l'État membre et l'AUEA peut être réalisé par courrier électronique chiffré, par l'intermédiaire d'une plateforme sécurisée ou par la consultation du dossier sur place, à la discrétion de l'État membre.

L'AUEA développera une plateforme d'échange de fichiers pour permettre l'échange sécurisé des dossiers, tout en réduisant au minimum le risque de violation des données (notamment grâce au chiffrement entre le client et le serveur, à l'authentification multifactorielle, aux fonctions d'audit et à la gestion de l'accès des utilisateurs selon le principe du «besoin d'en connaître»).

Après réception des dossiers, l'AUEA réduira encore davantage les données à caractère personnel qui ne sont pas nécessaires à l'analyse de l'échantillonnage.

Au besoin, l'AUEA fournira à l'État membre une liste de tous les membres du personnel qui auront accès aux dossiers individuels.

Une fois l'exercice de surveillance achevé, toutes les données à caractère personnel communiquées seront effacées des fichiers et dossiers sauvegardés par l'AUEA et l'État membre en sera informé.

### **Les dispositions relatives à la traduction**

Les États membres peuvent partager les dossiers sélectionnés avec l'AUEA dans leur langue d'origine.

Compte tenu du nombre relativement élevé de cas qui seront analysés, l'AUEA étudiera la possibilité d'effectuer la traduction via eTranslation, un outil de traduction automatique fourni par la Commission. eTranslation peut traduire des documents depuis et vers les 24 langues officielles de l'UE. Il est à la disposition des institutions de l'UE et d'autres instances admissibles par l'intermédiaire d'une connexion internet sécurisée. Aucune donnée n'est partagée avec des tiers. eTranslation peut traiter des textes dans de nombreux formats différents (.doc, .docx, .pdf, .odt, .ott, .rtf, .txt, .xml, .html, etc.).

Si les documents ne peuvent être traités grâce à l'outil eTranslation, ou si les passages traduits par l'outil sont insuffisamment clairs ou encore si les analystes de l'échantillonnage de cas détectent des faiblesses, l'AUEA entreprendra, au besoin, des services de traduction supplémentaires aux fins de l'analyse des échantillonnages de cas. Qui plus est, en cas de consultation des dossiers sur place, l'AUEA mettra un traducteur à disposition. L'AUEA prendra contact avec l'État membre pour lui demander des éclaircissements au besoin, par exemple sur la terminologie utilisée.

## **6.3 Les outils pour la visite sur place**

Au cours de la visite sur place, les membres de l'équipe d'experts collecteront des informations supplémentaires et vérifieront toutes les informations recueillies au moyen des outils et activités énumérés ci-dessous.



## Réunions avec l'État membre

Au cours de la visite sur place seront organisées des réunions avec les autorités nationales au niveau central et régional/local. Les réunions qui suivent seront notamment organisées avec toutes les autorités nationales présentes au niveau central:

- une **réunion d'introduction** au début de la visite sur place en vue de présenter le programme détaillé de la visite sur place et son objet, d'échanger des informations, d'expliquer les modalités de travail et l'organisation de l'équipe d'experts, de mettre à jour les détails spécifiques des sites à visiter (par exemple, les points de préoccupation recensés lors de l'analyse des documents préparatoires reçus avant la visite sur place, les questions clés à clarifier lors de la visite sur place) et, si nécessaire, de discuter d'une éventuelle adaptation du programme ainsi que d'un éventuel ajustement sur la base des besoins et des limites rencontrés tant du côté de l'AUEA que des États membres, etc.;
- une **réunion de clôture** sera organisée à la fin de la visite afin d'informer sur les activités qui ont été entreprises pendant la visite, de clarifier toute information contradictoire et de remédier à tout déficit d'informations ainsi que d'informer l'État membre de tout suivi nécessaire en vue de la préparation des conclusions (par exemple, la présentation de documents supplémentaires par écrit) et des prochaines étapes. Conformément au règlement portant création de l'AUEA, l'État membre sera invité à formuler des observations sur les conclusions.

Des réunions supplémentaires seront organisées au besoin. Le cas échéant, une approche similaire sera observée pour les visites au niveau régional et/ou local. Conformément au règlement portant création de l'AUEA et au cadre applicable, l'équipe d'experts est tenue à tout moment de respecter les règles pertinentes en matière de protection des données et de confidentialité.

## Réunions avec d'autres parties intéressées concernées par l'application du RAEC

Si l'équipe d'experts le juge nécessaire, des réunions avec d'autres parties intéressées, concernées par l'application du RAEC, sont organisées dans les conditions décrites dans le cadre relatif au recueil d'informations.

## Observations

L'observation des procédures, pratiques et installations de travail pertinentes, permettant de recueillir des informations directes sur la mise en œuvre pratique des différentes procédures et sur les conditions régnant dans les installations des États membres.

Les membres des équipes d'experts ne doivent pas interrompre ni gêner le travail des fonctionnaires et autres agents et ne doivent poser leurs questions qu'une fois que ces derniers ont terminé les tâches en cours. Lors de la visite des installations et/ou des autorités, il convient en permanence de respecter la vie privée des invités et/ou des demandeurs. Si l'observation concerne une procédure individuelle, le demandeur doit donner son consentement dans la mesure où des déclarations et/ou des données à caractère personnel sont partagées (par exemple, lors de l'enregistrement).



Les experts peuvent enregistrer leurs observations et consigner leurs notes afin de pouvoir s’y référer jusqu’à la clôture de l’exercice de surveillance. Des photos peuvent être utilisées à l’appui des observations formulées en tenant dûment compte des restrictions nationales et avec l’accord de l’État membre et/ou des personnes concernées «conformément aux règles nationales et de l’UE applicables en matière de protection des données». En pareil cas, l’AUEA utilisera son matériel (l’utilisation de téléphones privés est interdite) pour enregistrer et consigner des informations.

## Entretiens

L’AUEA coopérera avec l’État membre concerné pour identifier les membres appropriés du personnel disposant de l’expertise pertinente aux fins de l’exercice de surveillance. Les modalités d’entretien avec le personnel concerné et/ou des non-fonctionnaires et des tiers feront l’objet de discussions plus approfondies au sein du réseau de surveillance.

Si la visite sur place requiert le retour d’information et/ou les expériences des demandeurs d’asile, ces derniers seront obtenus au moyen d’outils anonymes spécifiques (des enquêtes ou des intermédiaires par exemple).

Lorsqu’ils collectent les informations nécessaires, les experts doivent se limiter à recueillir des données objectives, sans poser de questions suggestives ni provocatrices. Les entretiens et les discussions seront menés de manière respectueuse et professionnelle et dans un esprit de collaboration.

## Questions fondées sur une mise en situation

Les questions fondées sur une mise en situation constituent un outil complémentaire permettant de recueillir des informations supplémentaires sur les processus et pratiques observés par les fonctionnaires des États membres dans des situations spécifiques en rapport avec les critères objectifs, tout en tenant compte de la position des fonctionnaires et de leur domaine d’expertise. L’objectif est de mieux comprendre et d’être guidé dans les procédures applicables dans certains cas spécifiques (par exemple, l’augmentation du taux d’arrivées), et non de spéculer sur des cas individuels.

## Documentation et/ou informations supplémentaires

L’équipe d’experts peut consulter les documents pertinents nécessaires, y compris les lignes directrices et instructions nationales et internes, les registres et (certaines parties du) système de gestion des dossiers, dans la mesure nécessaire à la réalisation de l’exercice de surveillance. La classification des documents par l’État membre concerné sera respectée.

Les États membres auront la possibilité de fournir des informations supplémentaires sur toute question en suspens après la visite sur place, dans un délai convenu.

Si des éclaircissements supplémentaires sont nécessaires après la visite sur place, la demande sera adressée à l’État membre par écrit avant la fin de la visite et, au plus tard, trois jours après la fin de la visite sur place. Selon la complexité de la question, un délai raisonnable est accordé pour permettre à l’État membre de faire son retour d’information.



## Accès à des informations classifiées

L'accès aux informations classifiées pertinentes doit être accordé aux membres de l'équipe qui sont titulaires d'une habilitation de sécurité appropriée délivrée par une autorité compétente. Une habilitation de sécurité de l'UE donnant accès à des informations confidentielles ou une habilitation de sécurité nationale similaire doit être considérée comme une habilitation de sécurité appropriée dans ce contexte. Le cas échéant, les membres de l'équipe d'experts sont censés produire leur habilitation de sécurité lors de la préparation de la visite. L'AUEA est tenue de se conformer aux règles de sécurité en matière de protection des informations classifiées et des informations sensibles non classifiées visées à l'article 65 du règlement portant création de l'AUEA.



## 7 La formulation des conclusions et des recommandations à l'issue de l'exercice de surveillance

Le règlement portant création de l'AUEA définit le cadre de la finalisation des conclusions, des recommandations et du suivi ultérieur (article 15, paragraphes 3 et 4, et considérant 20).

Dans le cadre de chaque exercice de surveillance, «[l]e directeur exécutif envoie les conclusions de l'exercice de surveillance à l'État membre concerné pour que ce dernier formule ses observations, y compris, le cas échéant, pour qu'il indique ses besoins». Les États membres soumettent des observations conformément au règlement.

À la suite du remplacement du règlement (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III), conformément à l'article 73 du règlement portant création de l'AUEA («clause d'entrée en vigueur différée»), le «directeur exécutif [conformément à l'article 15, paragraphe 4,] rédige un projet de recommandations sur la base des conclusions visées [à l'article 15,] paragraphe 3, en tenant compte des observations de l'État membre concerné, et en consultation avec la Commission». L'État membre concerné soumet des observations dans les délais prévus par le règlement, présentés ci-dessous.

### 7.1 Le rapport sur la surveillance

Afin de garantir une évaluation complète et d'améliorer la transparence quant à la méthode et aux outils utilisés, un rapport sur la surveillance sera rédigé pour chaque exercice de surveillance.

Le rapport sur la surveillance doit être clair, s'appuyer sur des données probantes, recenser les éventuelles faiblesses et mettre l'accent sur les améliorations et le renforcement de l'efficacité de l'application opérationnelle et technique du RAEC. Le rapport sur la surveillance doit être concis et succinct, mettre en lumière les faiblesses ayant une incidence considérable sur l'application opérationnelle et technique du RAEC et mettre en évidence les domaines dans lesquels des améliorations importantes doivent être apportées ainsi que les bonnes pratiques.

Le rapport sur la surveillance respectera une certaine structure incluant les éléments suivants:

- **Résumé:** décrit les principales évolutions, les conclusions et les progrès réalisés depuis les derniers rapports;
- **Introduction:** présente le contexte et l'objectif du rapport, y compris une description générale de l'exercice de surveillance de l'AUEA, la constitution de l'équipe d'experts, la politique de diffusion et les clauses de non-responsabilité pertinentes;
- **Portée, méthodes et calendrier de l'exercice de surveillance:** c'est-à-dire le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations aux fins de l'exercice de surveillance, une description des outils de surveillance utilisés pour l'exercice spécifique (par exemple, échantillonnage de cas, questionnaire de surveillance, communication d'informations par les parties intéressées), un aperçu des visites sur place avec mention des réunions avec les autorités de l'État membre et d'autres parties intéressées;





- **Conclusions:** il s'agit du résultat de l'évaluation effectuée pour inventorier les éléments et/ou les domaines qui nécessitent d'être améliorés afin de parvenir progressivement à la pleine réalisation des critères objectifs, de l'indication des mesures correctives envisageables, le cas échéant, ainsi que de toute bonne pratique identifiée;
- **Conclusion:** résume les étapes suivantes et le suivi.

Le rapport sur la surveillance inclura, le cas échéant, les sections qui suivent:

- **Remerciements:** aux organisations qui ont fourni des informations pour alimenter le rapport;
- **Références:** citation des sources utilisées dans le rapport.

Seront jointes au rapport des **annexes** incluant tous supports pertinents que l'équipe d'experts estime nécessaires à l'appui de l'évaluation et/ou de la rédaction des conclusions, ou des documents supplémentaires.

## 7.2 Les conclusions

S'appuyant sur l'évaluation, les conclusions sont rédigées conformément à la méthode de surveillance. Chaque conclusion est évaluée au regard de son incidence sur le fonctionnement du RAEC.

### La rédaction des conclusions

Les conclusions de tous les exercices de surveillance doivent être brèves et concises, et doivent mettre l'accent sur les lacunes, les problématiques et les points d'amélioration recensés. Le cas échéant, les bonnes pratiques seront également répertoriées. Les conclusions du rapport peuvent être organisées par thème en fonction des composantes clés ou des étapes clés du RAEC.

Les conclusions sont étayées par une analyse fondée sur des éléments de preuve. Chaque conclusion s'accompagne d'une description claire des lacunes et des problématiques, étayée par des éléments probants pertinents, et d'une référence à la méthode utilisée pour l'identifier.

Les conclusions comprendront, dans la mesure du possible, des indications sur les éventuelles améliorations à apporter pour remédier aux lacunes constatées au cours de l'évaluation, en tenant compte de l'organisation nationale de chaque État membre, et donneront à l'État membre concerné une indication des priorités en fonction de l'incidence sur le fonctionnement du RAEC. Elles peuvent servir de base à des recommandations.

Le projet de conclusions doit être débattu au sein de l'équipe d'experts afin de parvenir à une position commune.

### Le processus de consultation avec l'État membre concerné

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA, le directeur exécutif envoie les conclusions de l'exercice de surveillance à l'État membre concerné pour que ce dernier formule ses observations, y compris, le cas échéant, pour qu'il indique ses besoins. Les États

membres disposent d'un mois à compter de la date de réception des conclusions pour soumettre leurs observations. Cette disposition s'applique à tous les types d'exercices de surveillance.

Les observations de l'État membre sont prises en considération lors de la finalisation des conclusions. Lorsque l'AUEA ou l'État membre le juge nécessaire (par exemple, pour des raisons de longueur afin de garantir la présentation complète de la position des autorités nationales), les observations des États membres seront également incluses dans les annexes du rapport sous la forme d'un document autonome.

Dans le cas d'une surveillance thématique, le projet de conclusions sera distribué individuellement à chaque État membre pour que ce dernier formule des observations, conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement portant création de l'AUEA. À compter de l'entrée en vigueur de l'article 15, paragraphes 4 à 8, du règlement portant création de l'AUEA, un seul rapport final sera élaboré, regroupant toutes les conclusions des États membres, afin de garantir une approche cohérente et globale conforme à la portée de la surveillance thématique et à la nécessité d'une coordination et d'une action horizontales. Jusqu'à l'entrée en vigueur de cette phase, et sauf décision contraire, l'AUEA présentera au conseil d'administration des conclusions thématiques sans faire référence à des lacunes spécifiques observées dans certains États membres.

### 7.3 Les recommandations

Comme indiqué à l'article 15, paragraphe 4, du règlement portant création de l'AUEA, «[l]e directeur exécutif rédige un projet de recommandations sur la base des conclusions [...] en tenant compte des observations de l'État membre concerné, et en consultation avec la Commission. Le projet de recommandations indique les mesures à prendre par l'État membre concerné, y compris avec l'aide de l'Agence si nécessaire, et fixe le délai à l'expiration duquel toute mesure nécessaire devra avoir été prise par l'État membre concerné pour remédier aux faiblesses ou problèmes de capacité et d'aptitude identifiés au cours de l'exercice de surveillance». L'État membre concerné devrait avoir la possibilité de demander l'assistance de l'Agence pour la mise en œuvre des recommandations et il peut demander une aide financière spécifique au titre des instruments financiers pertinents de l'Union (considérant 20).

Le projet de recommandations doit hiérarchiser lesdites recommandations en fonction de leur urgence et de leur incidence potentielle sur le fonctionnement du RAEC.

#### Le processus de consultation avec l'État membre concerné

Conformément à l'article 15, paragraphe 4, du règlement portant création de l'AUEA, «[l]e directeur exécutif envoie le projet de recommandations à l'État membre concerné». Pour les exercices de surveillance nationale et thématique, l'«État membre concerné dispose d'un mois à compter de la date de réception du projet de recommandations pour soumettre ses observations sur le projet de recommandations.

Dans les cas visés à l'article 15, paragraphe 2 [surveillance *ad hoc*], l'État membre concerné soumet ses observations dans un délai de quinze [15] jours».



## L'adoption et le suivi

Après avoir tenu compte des observations de l'État membre concerné, le directeur exécutif transmet les conclusions et le projet de recommandations au conseil d'administration. Le conseil d'administration adopte les recommandations par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres disposant du droit de vote.

Après l'adoption des recommandations par le conseil d'administration, l'État membre élaborera un plan d'action pour la mise en œuvre des recommandations, le cas échéant, et le partagera avec l'AUEA. Ledit plan d'action détaillera les mesures et le calendrier. L'AUEA peut apporter son aide à l'État membre à cet égard. L'État membre rendra compte périodiquement à l'AUEA de l'état d'avancement du plan d'action, conformément au calendrier spécifié et à l'article 4 du règlement portant création de l'AUEA. À cette fin, des réunions bilatérales entre l'AUEA et l'État membre peuvent être organisées. L'AUEA fera rapport à la Commission. Le conseil d'administration sera régulièrement tenu informé des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations.

Le processus de suivi observé par la Commission, dans le cas où un État membre ne met pas en œuvre les mesures indiquées dans les recommandations de l'Agence dans le délai fixé, ce qui entraîne de graves conséquences pour le fonctionnement du RAEC, est détaillé à l'article 15, paragraphes 4 à 8, du règlement portant création de l'AUEA.

## 7.4 La politique de diffusion du rapport sur la surveillance

Le statut de classification des rapports sur la surveillance sera déterminé conformément à la décision (UE, Euratom) 2015/443<sup>12</sup>. En tout état de cause, le rapport sur la surveillance en tant que tel ne sera pas destiné à être diffusé au public.

En cas de demandes d'accès du public, selon le champ d'application et le cadre juridique applicable, l'Agence consulte respectivement informe l'État membre concerné<sup>13</sup>.

Afin de favoriser la transparence, l'AUEA, en consultation avec l'État membre, préparera un résumé décrivant la mise en œuvre de l'exercice de surveillance, les principaux domaines de conclusions et les recommandations en vue d'une diffusion au public. Ce résumé peut être mis à disposition dans la ou les langues officielles de l'État membre.

L'élaboration d'un modèle de résumé fera l'objet d'une consultation supplémentaire avec les États membres par l'intermédiaire du réseau de surveillance.

---

<sup>12</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32015D0443>.

<sup>13</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO n° L 145 du 31/5/2001, p. 43.



## 8 Les aspects procéduraux des exercices de surveillance

### 8.1 Les règles et principes pour la constitution d'équipes d'experts

#### 8.1.1 La constitution des équipes d'experts

Le directeur exécutif de l'AUEA est chargé de constituer des équipes d'experts [article 47, paragraphe 5, point p)], composées d'experts appartenant au propre personnel de l'Agence, de la Commission et, si nécessaire, des États membres et, en tant qu'observateurs, du HCR. Néanmoins, l'absence d'un observateur du HCR n'empêche pas ces équipes de mener à bien leurs missions (considérant 24).

#### Le personnel de l'AUEA

Les équipes d'experts sont principalement constituées de membres du personnel de l'Agence. L'Agence assume la responsabilité globale et la coordination des équipes d'experts ainsi que les préparatifs nécessaires.

#### La Commission européenne

La Commission participe aux équipes d'experts conformément à la structure indicative proposée ci-après. Tous les coûts associés à la participation à l'équipe d'experts sont pris en charge par la Commission. Les modalités de voyage pour les visites sur place dans les États membres, notamment l'hébergement et les transferts internes, peuvent être coordonnées par l'AUEA.

#### Les experts des États membres

Conformément au règlement, l'équipe d'experts est composée d'experts des États membres, si nécessaire. Bien que le mécanisme de surveillance de l'AUEA ne soit pas conçu comme une procédure d'examen par les pairs, l'AUEA encourage la participation active des experts des États membres au sein des équipes d'experts. Afin de faciliter la nomination d'experts au sein des équipes, un registre des experts des États membres aux fins de la surveillance (ci-après, le «registre de la surveillance»), présenté plus bas (voir la section [8.1.4 L'élaboration du registre de la surveillance](#)), sera établi. L'absence d'experts des États membres n'empêche pas les équipes d'experts de mener à bien leurs missions.

Les experts des États membres participent aux exercices de surveillance en leur qualité individuelle et non en tant que représentants de leur État membre respectif. En conséquence, lorsqu'ils réalisent lesdits exercices, ils ne doivent pas demander conseil ni d'orientations auprès de leur État membre respectif.

La procédure de sélection des experts à inscrire sur le registre des experts des États membres aux fins de la surveillance, laquelle inclut la création et la gestion du registre, le remboursement des frais liés à la mission, la procédure de désignation et de nomination des experts dans le cadre d'un exercice de

surveillance, la confidentialité, les activités des experts des États membres après leur nomination et les données à caractère personnel, est précisée par une décision du directeur exécutif.

Serait uniquement éligible à un remboursement le temps consacré par les experts aux formations, à la visite sur place et aux éventuels travaux préparatoires et de suivi effectués dans les locaux de l'AUEA; en revanche, tout travail effectué à distance depuis leur État membre respectif ne saurait être compensé<sup>14</sup>.

### **Les observateurs du HCR**

Le HCR participe en qualité d'observateur aux équipes d'experts, conformément à la structure indicative proposée présentée ci-après. L'absence d'un observateur du HCR n'empêche pas les équipes d'experts de mener à bien leurs missions.

L'AUEA prend en charge les remboursements liés aux frais de mission et au temps consacré à la visite sur place ainsi qu'aux éventuels travaux préparatoires et de suivi effectués dans les locaux de l'AUEA; en revanche, tout travail effectué à distance ne saurait être compensé. Une décision du directeur exécutif détaille ces sujets.

#### **8.1.2 La structure et la taille des équipes d'experts**

La structure et la taille des équipes dépendent du type et de la portée de l'exercice de surveillance, comme suit:

##### **Exercice de surveillance nationale**

L'équipe d'experts chargée d'un exercice de surveillance nationale spécifique est coordonnée par un haut fonctionnaire de l'AUEA qui fait office de **coordinateur de la surveillance nationale de l'AUEA**.

Afin de couvrir adéquatement le large éventail des expertises requises aux fins de l'exercice de surveillance, mais aussi de mieux gérer la charge de travail, l'équipe de surveillance nationale sera organisée en **sous-équipes thématiques** spécifiques composées d'experts dans les domaines de **l'asile et de l'accueil**.

Chaque sous-équipe est coordonnée par un **responsable thématique de l'AUEA** doté de l'expertise nécessaire.

---

<sup>14</sup> Comme les contributions de l'État membre à la constitution des équipes pour les rapports, les guides et les outils de l'AUEA et des équipes d'appui «asile».

**Figure 3. Présentation schématique des sous-équipes de surveillance**



Source: AUEA

La taille indicative de l'équipe peut varier entre quatre et dix-sept experts. L'AUEA peut en outre adapter la taille de l'équipe en fonction des besoins et de manière proportionnelle.

À titre indicatif, l'équipe d'experts chargée d'un exercice de surveillance nationale peut être composée comme suit:

- trois à sept membres du personnel de l'AUEA, dont le coordinateur de la surveillance nationale de l'AUEA et deux responsables thématiques;
- entre un et quatre experts de la Commission;
- jusqu'à quatre experts des États membres, en fonction de la taille générale de l'équipe;
- jusqu'à deux experts du HCR en qualité d'observateurs.

**Figure 4. Présentation indicative de l'équipe d'experts pour un exercice de surveillance nationale**



Source: AUEA

L'AUEA conserve une certaine souplesse vis-à-vis de la taille des équipes d'experts chargées de la surveillance, de façon à accroître l'efficacité et à réduire la charge administrative.



L'AUEA définira et adaptera la taille de l'équipe de surveillance en fonction des besoins et des problématiques de chaque exercice de surveillance spécifique, de l'envergure et des flux migratoires de l'État membre à surveiller, de la complexité de son régime d'asile/d'accueil ainsi que du nombre de lieux à couvrir à l'occasion d'une visite sur place.

En tenant compte du nombre d'exercices de surveillance nationale et thématique prévus chaque année, l'AUEA définira la constitution de l'équipe d'experts avant chaque exercice et en informera l'État membre concerné. Chaque équipe d'experts peut être soutenue par du personnel supplémentaire de l'AUEA chargé de superviser la logistique, les préparatifs, les services d'interprétation, etc.

### **Exercice de surveillance ad hoc**

La composition de l'équipe ci-dessus sera adaptée à l'aspect spécifique privilégié, en fonction des graves préoccupations recensées par l'AUEA ou la Commission, de façon à couvrir tout ou partie des domaines faisant l'objet de l'examen conformément aux critères objectifs.

### **Exercice de surveillance thématique**

L'équipe d'experts chargée d'un exercice de surveillance thématique spécifique est coordonnée par un haut fonctionnaire de l'AUEA qui fait office de coordinateur de la surveillance thématique. Qui plus est, l'équipe d'experts doit, à titre indicatif, être composée comme suit:

- trois à six membres du personnel de l'AUEA, dont le coordinateur de la surveillance thématique de l'AUEA;
- jusqu'à deux experts de la Commission;
- jusqu'à deux experts des États membres;
- jusqu'à un expert du HCR en qualité d'observateur.

La taille indicative de l'équipe peut varier entre quatre et neuf experts. L'AUEA peut en outre adapter la taille de l'équipe en fonction des besoins et de manière proportionnelle.

#### **8.1.3 La mise en place de l'équipe d'experts**

Aux termes de l'article 47, paragraphe 5, points p) et q), du règlement portant création de l'AUEA, le directeur exécutif est chargé de constituer des équipes d'experts aux fins du mécanisme de surveillance et de lancer un exercice de surveillance conformément à l'article 15, paragraphe 2, respectivement. Par ailleurs, le directeur exécutif définit, conformément à la structure indicative présentée ci-dessus, l'équipe d'experts pour chaque exercice de surveillance, en précisant les éléments suivants:

- le nombre de membres du personnel de l'AUEA;
- le nombre d'experts des États membres à nommer;
- le nombre de représentants de la Commission;
- le nombre d'observateurs du HCR.

Le nombre total de membres de l'équipe d'experts sera confirmé dans le cadre de la mise en place de l'équipe et communiqué à l'État membre faisant l'objet de la surveillance.

### **Le retrait d'un expert d'un État membre/annulation de la participation**

Il convient d'éviter autant que possible d'annuler la participation d'un expert, surtout une fois le voyage organisé. L'annulation de la participation d'un expert peut néanmoins se produire pour des raisons justifiées, sérieuses et imprévues de nature personnelle (une maladie soudaine par exemple). Les annulations seront communiquées par notification écrite à l'Unité pour la surveillance de l'AUEA. Le retrait d'un expert pour des raisons professionnelles (par exemple, un accroissement soudain de la charge de travail, la finalisation d'un projet important) doit être évité, dans la mesure du possible.

Si le retrait d'un expert des États membres a lieu avant que le calendrier des visites sur place et les modalités de voyage ne soient finalisés, l'AUEA peut demander à le remplacer. Le fait qu'un expert d'un État membre ne soit pas remplacé n'a aucune incidence sur la concrétisation de la visite sur place.

L'État membre doit être informé de la modification.

#### **8.1.4 L'élaboration du registre de la surveillance**

Un registre des experts des États membres sera élaboré aux fins de la surveillance. Le registre de la surveillance constituera une réserve d'experts des États membres qui sera mise à disposition aux fins du mécanisme de surveillance. À cet égard, l'AUEA, en consultation avec le réseau de surveillance (voir le [chapitre 13 Le rôle du réseau de surveillance](#)), élaborera un modèle de formulaire de nomination.

Chaque État membre peut nommer **jusqu'à cinq experts au maximum** dans le registre de la surveillance sur une base volontaire, conformément aux critères généraux énoncés ci-dessous.

Si, aux fins d'un exercice de surveillance, une expertise spécifique non couverte par les experts des États membres désignés dans le registre est requise, l'Agence peut publier un appel à experts supplémentaire pour cet exercice de surveillance particulier.

L'appel à nomination d'experts est partagé avec le réseau de surveillance. Les nominations sont valables **deux ans** et peuvent être renouvelées. L'État membre peut résilier une nomination à tout moment si les critères et/ou la disponibilité de l'expert cessent d'exister.

Une fois que les experts des États membres sont nommés au sein de l'équipe, les États membres facilitent leur participation à l'exercice de surveillance. Les États membres doivent également faciliter la participation des experts désignés dans le registre de la surveillance aux formations de l'AUEA nécessaires aux fins du mécanisme de surveillance.

Le directeur exécutif fixe des règles, des procédures et des outils d'appui internes pour gérer le registre de la surveillance.





### **8.1.5 Les critères généraux pour la désignation des experts des États membres dans le registre de la surveillance**

Les experts des États membres mis à disposition dans le registre de la surveillance satisfont aux critères suivants:

1. une vaste expérience professionnelle d'**au moins trois ans** en lien avec le RAEC, dans des domaines tels que la coordination générale, la planification, la mise en œuvre, la surveillance et l'établissement de rapports sur les interventions et/ou les projets concernant la procédure d'asile ou les régimes d'accueil, les évaluations, la gestion des processus, la gestion des centres d'accueil, l'évaluation de la vulnérabilité, la coordination avec les autorités nationales, l'assurance de la qualité et l'identification des bonnes pratiques;
2. une connaissance confirmée des normes applicables en matière de RAEC (par exemple, connaissance des instruments du RAEC, des outils pratiques de l'AUEA, etc.);
3. une bonne connaissance de l'anglais en tant que langue de travail de l'Agence;
4. être employé(e) par une autorité nationale.

Outre les critères susmentionnés, d'autres compétences spécifiques des experts des États membres (par exemple, compétences linguistiques, compétences rédactionnelles, etc.) peuvent être répertoriées par le directeur exécutif s'il les juge particulièrement utiles aux fins de déterminer leur participation à un exercice de surveillance.

Les coordinateurs de la surveillance nationale doivent veiller à ce que les critères susmentionnés soient remplis lors de la désignation des experts figurant au registre.

Les États membres s'efforcent de désigner un nombre égal d'experts dans le domaine de la procédure d'asile et de l'accueil.

### **8.1.6 La formation, la sélection et la nomination au sein des équipes d'experts**

L'Agence veillera à ce que les experts qui participent aux équipes d'experts chargées de la surveillance aient reçu la formation nécessaire pour pouvoir participer aux exercices de surveillance organisés par l'Agence. L'Agence dispensera aux experts, en tant que de besoin et avant ou au moment de leur nomination pour un exercice spécifique, une formation spécifique au mécanisme de surveillance.

Le directeur exécutif fixe des règles et des procédures pour la nomination d'experts issus du personnel de l'Agence, d'experts des États membres ainsi que d'experts de la Commission et du HCR, qui feront partie d'une équipe d'experts en vue d'un exercice de surveillance spécifique. Lors de chaque cycle de surveillance, il convient de tenir dûment compte de l'équilibre entre les hommes et les femmes, de la représentation géographique équitable et de la nomination équilibrée de tous les experts des États membres au sein du mécanisme de surveillance dans son ensemble. Chaque fois que cela est possible, les experts des États membres qui font eux-mêmes l'objet d'un contrôle cette année-là ou au cours du premier semestre de l'année suivante peuvent être exemptés de faire partie d'une équipe d'experts cette année-là.

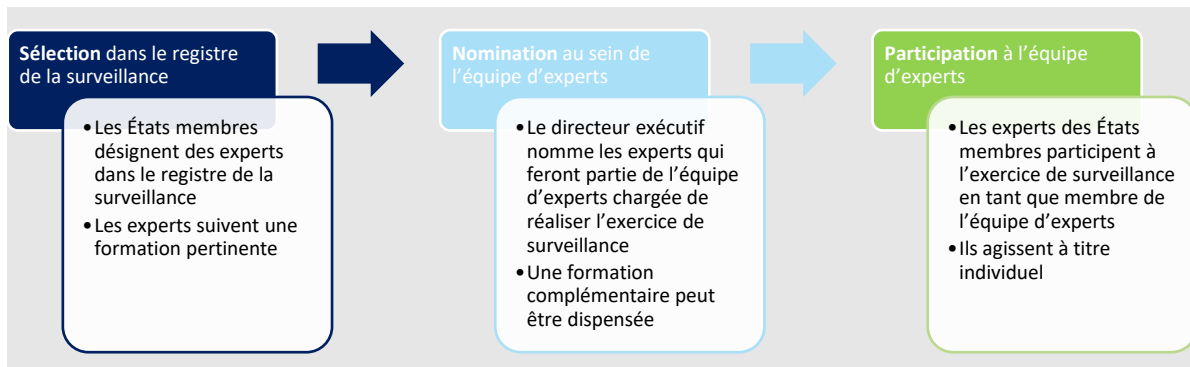


L'AUEA et la Commission se sont engagées à participer aux activités de surveillance en mettant à disposition du personnel hautement expérimenté pour constituer les équipes d'experts. Une attention toute particulière doit être accordée à l'expérience et à l'expertise professionnelles des membres du personnel au moment de leur nomination en tant que membres de l'équipe d'experts.

Les experts des États membres ne peuvent faire partie d'une équipe d'experts effectuant un exercice de surveillance dans le pays où ils sont employés (ce qui concerne également les membres du personnel en congé sans solde ou les experts nationaux détachés) et/ou dans le pays de leur nationalité, en cas de double nationalité ou d'ancienne nationalité.

Outre les mesures régulières visant à prévenir les conflits d'intérêts et à garantir l'**impartialité** de l'équipe d'experts, une «période de refroidissement» d'au moins trois ans après avoir été employé par ou après avoir travaillé pour (y compris en tant que partenaire ou contractant chargé de la mise en œuvre) l'administration nationale faisant l'objet de l'examen et/ou après avoir travaillé dans le domaine de l'asile (par exemple, pour une ONG, ou en tant qu'avocat directement engagé dans la procédure nationale, etc.) dans l'État membre soumis à l'examen, est observée avant qu'un membre de l'équipe d'experts puisse participer à la surveillance de l'État membre concerné. La même restriction s'appliquera aux experts des États membres déployés par l'AUEA au sein d'une équipe d'appui «asile» vis-à-vis de l'État membre concerné.

**Figure 5. Présentation schématique de la procédure de participation des experts des États membres aux équipes d'experts**



Source: AUEA

### 8.1.7 La mise en œuvre

Le directeur exécutif définira un code de conduite pour les équipes d'experts, y compris pour tous les membres du personnel d'appui (les interprètes par exemple).

De plus amples détails concernant la mise en œuvre de la méthode s'agissant des équipes d'experts doivent être adoptés au moyen d'une ou de plusieurs décisions du directeur exécutif.

## 8.2 Les modalités pratiques pour la visite sur place

### 8.2.1 Règles générales relatives à l'organisation des visites sur place

L'exercice de surveillance est réalisé en étroite collaboration avec l'État membre, ce qui facilite toute visite sur place effectuée aux fins du mécanisme de surveillance. Dans le cas d'un exercice de surveillance ad hoc prévu à l'article 15, paragraphe 2, l'Agence effectue des visites à court préavis.

L'AUEA informe les États membres concernés de telles visites suffisamment à l'avance.

Les visites sur place sont organisées en coopération avec l'État membre concerné conformément au programme annuel de surveillance (voir le [chapitre 11 Le programme de surveillance: structure et critères de regroupement](#)). L'Agence entreprend toutes les activités préparatoires nécessaires afin de garantir l'organisation efficace des visites sur place. La portée de la visite sur place est déterminée en fonction des informations collectées durant la préparation de l'exercice de surveillance.

Le **projet d'ordre du jour** des visites sur place est élaboré par l'Agence et indique ce qui suit:

- la durée, la portée préliminaire et le calendrier de la visite sur place;
- les autorités nationales à consulter lors de la visite sur place dans le cadre du processus de coordination mené par l'État membre;
- les réunions avec d'autres parties intéressées concernées qui seront organisées par l'AUEA/l'équipe d'experts;



- la liste des lieux d'intérêt à visiter, par exemple les centres d'accueil<sup>15</sup>, les centres de rétention utilisés aux fins de l'article 8 de la directive relative aux conditions d'accueil, les points de passage frontaliers, les points d'enregistrement, etc., et les activités prévues. Après consultation de l'État membre, l'équipe d'experts peut demander, au cours de la visite sur place, à se rendre dans des lieux supplémentaires sur la base des informations recueillies au cours de la visite sur place;
- dans la mesure du possible, les noms de l'équipe d'experts.

L'État membre concerné sera consulté au sujet du projet d'ordre du jour:

- au moins six semaines avant qu'une visite sur place n'ait lieu;
- 72 heures avant qu'une visite à court préavis n'ait lieu.

L'État membre visé par un exercice de surveillance assiste l'équipe d'experts dans l'accomplissement de ses missions durant la visite sur place.

Les **questions de sécurité et de sûreté** doivent toujours être prises en considération pendant l'exercice de surveillance, et les mesures de protection doivent être garanties. L'État membre d'accueil doit informer l'équipe de tous les éléments nécessaires se rapportant à la sécurité, à la sûreté et à des questions de protection spécifiques qui pourraient survenir au cours de la visite (par exemple, la visite dans des centres fermés) et donner des instructions sur les règles à observer ainsi que sur les formalités et/ou les limitations éventuelles requises. L'AUEA reste responsable de la sécurité des équipes d'experts.

En cas de circonstances soudaines et imprévues (par exemple, situations d'urgence, catastrophes naturelles, etc.), le programme de la visite sur place peut être adapté aux lieux concernés en consultation avec l'État membre.

## Interprétation

La langue de travail de l'équipe d'experts est l'anglais.

Pour les réunions et/ou les lieux d'intérêt supplémentaires à visiter (par exemple, les structures d'accueil, les centres d'enregistrement, etc.), l'équipe d'experts sera accompagnée d'interprètes mis à disposition par l'Agence pour garantir la mise en œuvre des activités pertinentes (par exemple, entretiens, etc.). Les services d'interprétation seront assurés par l'AUEA au besoin.

---

<sup>15</sup> Lorsque l'AUEA ne dispose pas d'une liste complète des lieux/installations de l'État membre concerné, une procédure sera mise en place de manière bilatérale avec l'État membre concerné au moment du lancement du processus de recueil d'informations afin de répertorier les lieux/installations pertinents (voir le calendrier 6.1). Lorsque l'État membre indique qu'une liste pourrait contenir un nombre difficilement gérable de lieux/installations, l'AUEA fournit des critères, en consultation avec l'État membre, pour filtrer les lieux.



## Modalités de voyage

L'Agence coordonne les modalités de voyage nécessaires, y compris les déplacements à l'intérieur de l'État membre (par exemple, les déplacements entre les sites situés dans différentes régions/provinces, etc.) et l'hébergement au sein de l'État membre concerné. Le remboursement des frais de voyage et d'hébergement sera organisé conformément au «règlement des experts» (voir l'élément livrable concerné).

## Salles de réunion

L'État membre faisant l'objet de l'exercice de surveillance doit mettre à disposition des salles de réunion aux fins de la tenue de réunions avec les autorités nationales, ou indiquer, au cours de la phase préparatoire, si de telles salles ne sont pas disponibles. En pareil cas, l'AUEA prendra des dispositions autres.

Pour les réunions avec d'autres parties intéressées, l'Agence prendra en charge les coûts afférents aux salles de réunion.



## 9 Le cadre spécifique pour la planification des mesures d'urgence

L'évaluation de la capacité et de l'aptitude des États membres à gérer des situations de pressions disproportionnées est un des principaux objectifs de la mission de surveillance de l'AUEA.

Les procédures d'asile et les régimes d'accueil sont constamment soumis à des flux variables de demandeurs de protection internationale. L'augmentation des flux entrants comme les tendances à la baisse peuvent poser de graves difficultés aux administrations chargées de l'asile et de l'accueil. Ces dernières doivent par conséquent être en mesure d'accroître et de réduire rapidement les ressources et les capacités. Plus particulièrement, lorsque les flux baissent, les administrations doivent gérer le maintien des connaissances relatives aux procédures très complexes et disposer de mécanismes permettant d'accélérer l'accroissement des ressources et des capacités en cas de nouvel accroissement des flux entrants.

En outre, l'état de préparation et la planification des mesures d'urgence doivent pouvoir s'appuyer sur une organisation efficace des processus quotidiens, qui soit réactive au changement et évolutive. L'évolutivité implique que le processus ne soit pas facilement bloqué lorsqu'il est étendu, par exemple en raison d'un manque d'espace et de ressources ou d'une limitation des durées d'ouverture ou de contact.

Pour ces raisons, la capacité et l'aptitude des États membres à gérer des situations de pression migratoire supplémentaire dans les procédures d'asile et les régimes d'accueil ne dépendent pas seulement de la qualité des mesures d'urgence planifiées, mais aussi de l'organisation quotidienne des processus au sein de l'administration.

La surveillance par l'AUEA de la capacité et de la préparation des États membres reposera donc sur deux piliers: d'une part, la capacité, l'efficacité et la réactivité des processus quotidiens actuels et, d'autre part, l'existence et le fonctionnement de mesures d'urgence en vue d'une réaction rapide et efficace à différents scénarios de pressions disproportionnées.

La surveillance par l'AUEA de la capacité et de l'aptitude des États membres à gérer des situations de pressions disproportionnées s'efforcera d'être cohérent avec les méthodes et les lignes directrices de mise en œuvre élaborées dans le cadre du plan de préparation et de gestion de crise en matière de migration.

### L'efficacité et la réactivité des régimes d'asile et d'accueil

S'agissant de la capacité, de l'efficacité et de la réactivité des processus, la surveillance mettra l'accent, conformément aux critères objectifs OVR1, OVR2, OVR3, REC6, REC7 et DUB5, sur les quatre éléments suivants.

1. La disponibilité et la capacité des **ressources humaines essentielles dans le cadre des procédures d'asile**, à savoir: les agents chargés de l'enregistrement (enregistrement de la présentation et introduction), les agents chargés de la gestion des dossiers (agents chargés de l'entretien et décideurs), les agents au titre du règlement de Dublin, les interprètes/traducteurs et le personnel



d'appui nécessaire à l'organisation d'un entretien, à la notification de la décision et à l'émission des documents pertinents.

2. La disponibilité et la capacité des **lieux d'accueil et des ressources humaines essentielles**, à savoir les agents d'accueil, y compris le personnel chargé de l'identification des besoins particuliers en matière d'accueil, et les interprètes/traducteurs.
3. L'efficacité des processus existants, ce qui inclut:
  - l'efficacité du processus dès l'enregistrement de la présentation des demandes de protection internationale et l'introduction, si cette distinction est applicable, la procédure d'enregistrement et d'introduction elle-même, et le renvoi à la procédure de Dublin, le cas échéant;
  - l'efficacité du processus de transfert depuis l'enregistrement de la présentation jusqu'à l'admission dans un centre d'accueil (le cas échéant);
  - l'efficacité du mécanisme d'identification, d'évaluation et de réponse pour les demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil et de procédure, ce qui inclut les enfants non accompagnés;
  - l'efficacité du processus de détermination de l'État membre responsable et la mise en œuvre effective des transferts au titre du règlement de Dublin;
  - l'efficacité du processus de planification et de la conduite de l'entretien individuel;
  - l'efficacité du processus décisionnel et de la gestion des flux décisionnels, en ce compris au niveau des procédures d'appel;
  - l'efficacité du processus d'attribution de places en centres d'accueil (entrée et sortie).
4. Le contrôle interne des éventuelles inefficacités et des goulets d'étranglement, en particulier des arriérés:
  - dans les procédures d'asile par rapport aux étapes clés de la procédure, telles que le nombre de cas en attente d'un entretien individuel ou le nombre de cas ayant fait l'objet d'un entretien, mais en attente d'une décision, et les raisons de cette situation;
  - dans les régimes d'accueil par rapport aux étapes clés du processus, telles que l'affectation de ressources matérielles pour l'accueil ou le processus de sortie des structures d'accueil.

## La planification des mesures d'urgence

Conformément aux critères objectifs, la surveillance de l'AUEA sera axée sur quatre éléments liés à la planification des mesures d'urgence dans les États membres.

1. L'existence d'une **planification de mesures d'urgence** liées aux procédures d'asile et aux régimes d'accueil, en particulier leur statut, leurs composantes essentielles, leur flexibilité et leur efficacité, leur corrélation avec d'autres mesures de gestion des crises, et la connaissance des mesures prévues par le personnel compétent, y compris sa disposition à les appliquer. À cet égard, l'AUEA évaluera les mécanismes et les capacités permettant une montée en puissance rapide des ressources humaines et des processus en cas de besoin, ce qui peut inclure l'aptitude de l'État membre à demander et à absorber l'assistance opérationnelle et technique de l'AUEA dans le cadre de la planification des mesures d'urgence.
  - Mécanismes et plans visant à accroître le nombre de ressources humaines essentielles en fonction des besoins; mise à disposition d'un financement adéquat, voies de recrutement rapides et/ou plans visant à utiliser les réserves en personnel, programmes de formation accélérée et/ou ciblée sans préjudice de la nécessité d'une formation adéquate;



- Mécanismes rapides de passation de marchés publics ou plans d'extension des ressources logistiques nécessaires au déploiement du personnel supplémentaire et existence de mécanismes d'extension et/ou de passation de marchés publics rapides, ainsi que plans visant à accroître rapidement le nombre de capacités d'accueil disponibles, en tenant compte d'éventuelles modalités exceptionnelles pour la fourniture de conditions matérielles d'accueil conformément à l'article 18, paragraphe 9, de la directive relative aux conditions d'accueil (refonte), et du stock de fournitures.
- 2. **Examen ou test** régulier et, au besoin, adaptation et mise à jour du processus de planification et de préparation aux situations d'urgence.
- 3. Mécanismes d'examen ou de contrôle permettant d'évaluer régulièrement si un seuil correspondant à l'activation d'un scénario du plan d'urgence a été atteint.
- 4. **Mécanismes de coordination** pour gérer, activer et diriger la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues sur la base de seuils identifiés.

Lorsque les plans ou les mesures d'urgence relatifs à l'asile et à l'accueil renvoient à un système national de gestion des crises plus large ou y sont intégrés, la surveillance sera effectuée sans préjudice du système national de gestion des crises.

### **Les étapes pratiques pour la surveillance de la planification des mesures d'urgence.**

Conformément à l'article 14, paragraphe 6, du règlement portant création de l'AUEA, «[I]es États membres fournissent à l'Agence, à sa demande, des informations sur leur planification des mesures d'urgence en ce qui concerne les mesures à prendre pour gérer d'éventuelles pressions disproportionnées sur leur régime d'asile ou d'accueil».

À cet égard, l'AUEA peut solliciter des informations sur les capacités et les mesures d'urgence prévues ou peut demander à partager les mesures d'urgence elles-mêmes, au moyen d'un questionnaire standardisé.

Au cours de la visite sur place, les équipes d'experts peuvent:

- consulter les mesures d'urgence existantes sur le site, en fonction des niveaux de classification applicables au document;
- interroger les principales parties intéressées par les mesures d'urgence et les unités responsables de la coordination de la réaction dans les situations de crise au niveau national;
- à titre facultatif, selon l'accord de l'État membre, réaliser un exercice de simulation théorique pour évaluer le fonctionnement de mesures d'urgence avec les principales parties intéressées au niveau national. Un scénario spécifique est présenté aux principales parties intéressées, auxquelles il est demandé de formuler les actions d'intervention et les mesures concrètes à prendre pour la mise en œuvre de ces actions. Au terme de l'exercice, les participants évaluent l'efficacité de leur plan d'intervention et répertorient les points forts et les points faibles éventuels à corriger.



## 10 Le cadre spécifique pour la surveillance ad hoc

La surveillance ad hoc, à l'instar de la surveillance nationale et de la surveillance thématique, a pour principal objectif de recenser d'éventuelles lacunes dans les régimes d'asile et d'accueil des États membres ainsi que tout problème lié à la capacité et à l'aptitude à gérer les situations de pressions disproportionnées, dans le but d'améliorer l'efficacité de ces régimes.

Des exercices de surveillance ad hoc seront engagés en cas de «graves préoccupations» découlant de l'analyse des informations. Les préoccupations graves doivent être fondées sur des informations concrètes et fiables et l'incidence préjudiciable potentielle des faiblesses ou des problèmes de capacité et d'aptitude sur le fonctionnement du régime d'asile ou d'accueil d'un État membre doit être significative. Une préoccupation implique toutefois que les lacunes ou les problèmes de capacité et de préparation respectifs ne doivent pas être considérés comme établis avant qu'il ne soit décidé d'entamer la surveillance, dans la mesure où il s'agit précisément de l'objet de la visite de surveillance ad hoc.

Tout d'abord, les informations sur lesquelles se fondent les préoccupations doivent être **concrètes et fiables**. L'AUEA tire ces informations de l'analyse de la situation en matière d'asile dans l'Union qu'elle effectue en vertu de l'article 5 de son règlement<sup>16</sup>. Les rapports des officiers de liaison de l'AUEA qui «fournissent régulièrement des rapports au directeur exécutif sur la situation en matière d'asile dans l'État membre concerné et sur la capacité de ce dernier à gérer efficacement ses régimes d'asile et d'accueil» [article 7, paragraphe 4, point f)] seront pris en considération. «Lorsque les rapports ... suscitent des préoccupations au sujet d'un ou de plusieurs aspects pertinents pour l'État membre concerné, le directeur exécutif en informe ledit État membre sans retard. Ces rapports sont pris en compte aux fins du mécanisme de surveillance visé à l'article 14 et sont transmis à l'État membre concerné» (article 7, paragraphe 4, du règlement portant création de l'AUEA). Toute information susceptible de susciter de graves préoccupations sera évaluée au regard de son objectivité et, dans la mesure du possible, sera recoupée avec d'autres sources d'informations afin de garantir son exactitude et sa pertinence en vertu du cadre relatif au recueil et à l'analyse d'informations (voir le [chapitre 5 Le cadre relatif à la collecte et à l'analyse des informations](#)).

Deuxièmement, l'incidence éventuelle de la faiblesse ou de tout problème de capacité et d'aptitude doit être significative au sens où cette faiblesse ou ce problème peut avoir des conséquences importantes sur le fonctionnement du régime d'asile et d'accueil de l'État membre dans son ensemble.

---

<sup>16</sup> Article 5, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA: «L'Agence recueille et analyse des informations sur la situation en matière d'asile dans l'Union et dans les pays tiers dans la mesure où cette situation pourrait avoir une incidence sur l'Union, notamment des informations à jour sur les causes profondes, les flux de migrants et de réfugiés, la présence de mineurs non accompagnés, la capacité d'accueil totale et les besoins des pays tiers en matière de réinstallation, et les arrivées éventuelles d'un grand nombre de ressortissants de pays tiers qui pourrait soumettre les régimes d'asile et d'accueil des États membres à des pressions disproportionnées, en vue de fournir des informations fiables et en temps utile aux États membres et de détecter les risques éventuels pour les régimes d'asile et d'accueil des États membres. Aux fins énoncées au premier alinéa du présent paragraphe, l'Agence agit en étroite coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes et tient compte, s'il y a lieu, de l'analyse des risques réalisée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes au titre de l'article 29 du règlement (UE) 2019/1896 afin d'assurer un niveau maximal de cohérence et de convergence dans les informations fournies par l'Agence et par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes».

L'AUEA tiendra compte de toutes les informations disponibles au sujet des mesures déjà adoptées par l'État membre pour remédier à la situation.

### **Les étapes du lancement de l'exercice de surveillance ad hoc**

En cas de préoccupations sérieuses nécessitant le lancement d'un exercice de surveillance ad hoc, l'AUEA consulte la Commission. Conformément à l'article 15, paragraphe 2, du règlement portant création de l'AUEA, la Commission peut également solliciter l'exercice de surveillance ad hoc dont l'Agence assure le lancement.

Le directeur exécutif de l'AUEA est chargé de lancer les exercices de surveillance ad hoc. L'État membre sera informé dans les plus brefs délais du lancement d'un exercice de surveillance ad hoc en raison de préoccupations graves. Ces informations indiqueront si l'exercice de surveillance est lancé à l'initiative de l'AUEA ou à la demande de la Commission, les raisons pour lesquelles la surveillance est lancée et les aspects du RAEC qui feront l'objet de l'exercice de surveillance ad hoc, ce qui déterminera la portée de l'exercice. Les notifications seront adressées au coordinateur de la surveillance nationale, avec copie au membre du conseil d'administration de l'AUEA concerné et à ses suppléants.

L'AUEA peut effectuer des visites à court préavis à l'appui de l'exercice de surveillance ad hoc. L'État membre sera informé 72 heures à l'avance d'une visite de surveillance à court préavis. Avant la visite, une réunion sera également prévue avec le coordinateur de la surveillance nationale et les autorités responsables.

À l'appui de la surveillance ad hoc, l'AUEA peut adresser une liste de questions spécifiques à l'État membre concerné. Les délais de réponse aux questions seront suffisamment longs pour permettre à l'État membre d'y répondre raisonnablement.

Les États membres auront la possibilité de fournir des informations supplémentaires sur toute question en suspens après la visite sur place, dans un délai convenu.

### **Les modalités pratiques spécifiques applicables aux exercices de surveillance ad hoc**

L'Agence effectue des visites à court préavis aux fins d'un exercice de surveillance ad hoc. Les exercices de surveillance ad hoc ne font pas l'objet de programmes pluriannuels ou annuels et sont réalisés en complément de ces exercices.

Comme décrit plus haut, le directeur exécutif informe l'État membre concerné 72 heures à l'avance au plus tard. La notification préalable doit être envoyée par écrit (**par courrier électronique**) au coordinateur de la surveillance nationale **et à son suppléant** ainsi qu'au membre respectif du conseil d'administration **et à son suppléant**. Qui plus est, elle doit être immédiatement suivie par l'Agence pour s'assurer que l'information a bien été reçue.

Compte tenu du caractère urgent de la visite, il incombe à l'Agence seule d'établir l'ordre du jour détaillé. Une fois l'État membre notifié, l'Agence consulte le calendrier et le programme détaillé avec l'État membre concerné et prend en considération les observations éventuelles formulées par l'État membre sur ces points.



En conséquence, la charge logistique incombe à l'Agence, qui se charge de coordonner toutes les dispositions nécessaires et doit s'assurer de la disponibilité d'un ou de plusieurs interprètes qualifiés pour assister l'équipe d'experts.

D'une manière générale, la préparation et la mise en œuvre des visites à court préavis diffèrent de celles des visites sur place régulières, en ce sens que:

- la phase de lancement peut être très courte;
- les missions détaillées de l'équipe d'experts et les informations contextuelles sont mises à la disposition de l'équipe d'experts à brève échéance (réunions préparatoires); et
- le recueil d'informations est adapté. À cet égard, le questionnaire de surveillance peut être transmis à l'État membre concerné dans un délai plus court ou être omis. L'État membre peut néanmoins communiquer des informations et/ou des réponses complémentaires, si nécessaire, après la visite.

**La visite sur place à court préavis requiert une grande flexibilité et une grande adaptabilité de la part de l'équipe d'experts et de l'État membre concerné. L'équipe d'experts doit être mise en place conformément au règlement général applicable aux experts**, mais les détails de la visite ne seront connus qu'après que l'État membre concerné aura été notifié.



## 11 Le programme de surveillance: structure et critères de regroupement

Conformément à l'article 15, paragraphe 1, du règlement portant création de l'AUEA, «[l]e conseil d'administration adopte, sur proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission, un programme aux fins du mécanisme de surveillance visé à l'article 14 (ci-après dénommé "programme de surveillance")».

Afin de garantir la transparence et la prévisibilité, le mécanisme de surveillance de l'application opérationnelle et technique du RAEC repose sur un **cycle de surveillance de cinq ans** (ci-après, le «cycle de surveillance») défini dans un programme pluriannuel de surveillance, lequel est complété par un programme annuel de surveillance pour chacune des cinq années civiles.

Le **programme pluriannuel de surveillance** comprend les éléments suivants:

- le calendrier prévisionnel des États membres à surveiller en vertu de l'article 15, paragraphe 1, point a), du règlement portant création de l'AUEA (surveillance nationale) au cours de chacune des cinq années d'un cycle de surveillance. Chaque État membre est évalué au moins une fois tous les cinq ans. L'ordre exact et le calendrier des exercices de surveillance nationale au cours d'une année donnée seront définis dans le programme annuel de surveillance;
- le nombre prévisionnel d'exercices de surveillance thématique sur la mise en œuvre d'aspects thématiques ou spécifiques du RAEC dans tous les États membres, conformément au règlement et dans la mesure où ces derniers peuvent être prévus. Le nombre exact et les thèmes des exercices de surveillance thématique seront définis dans le programme annuel de surveillance.

Un **programme annuel de surveillance** doit à son tour confirmer:

- les États membres qui feront l'objet d'exercices de surveillance nationale au cours de l'année suivante, ainsi que l'ordre et le calendrier prévisionnel des visites sur place respectives, en coopération avec les États membres; et
- le nombre exact et les thèmes des exercices de surveillance thématique, ainsi que le calendrier prévisionnel.

Le programme annuel de surveillance sera adopté par le conseil d'administration de l'AUEA au plus tard le 30 juin de l'année précédente.



En cas de force majeure<sup>17</sup>, le programme est adapté en accord avec les États membres concernés sans qu'il soit nécessaire pour le conseil d'administration d'adopter de nouveau le programme actualisé. L'Agence informe le conseil d'administration en conséquence.

## 11.1 La surveillance nationale: regroupement d'États membres

Pour définir l'ordre dans lequel les États membres doivent être surveillés aux fins de la surveillance nationale, l'ordre dans lequel les États membres exercent la présidence du Conseil de l'UE, tel qu'établi dans la [décision \(UE\) 2016/1316 du Conseil du 26 juillet 2016](#), sera observé.

À cet égard, le cycle prévisionnel de cinq ans pour la surveillance nationale se présente comme suit:

**Figure 6. Présentation schématique du regroupement des États membres pour la surveillance nationale**

Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Pays-Bas	Autriche	Portugal	Espagne	Lituanie
Slovaquie	Roumanie	Slovénie	Belgique	Grèce
Malte	Finlande	France	Hongrie	Italie
Estonie	Croatie	République tchèque	Pologne	Lettonie
Bulgarie	Allemagne	Suède	Chypre	Luxembourg
			Irlande	

Source: AUEA

Le calendrier ci-dessus indique l'ordre et la chronologie des exercices de surveillance nationale. Des modifications mineures peuvent y être apportées en fonction de l'État membre dans lequel l'exercice de surveillance pilote sera mené, des besoins du service et du rythme effectif de la mise en œuvre.

L'ordre exact et le calendrier des visites sur place dans le cadre des exercices de surveillance nationale au cours d'une année donnée seront définis dans le programme annuel de surveillance.

L'AUEA s'efforcera d'éviter de programmer un exercice de surveillance nationale tandis que l'État membre concerné assume la présidence semestrielle du Conseil de l'UE. Dans la mesure du possible et dans le plein respect de la règle du cycle de cinq ans, l'AUEA prendra également en considération la participation d'un État membre au «trio de présidences» du Conseil de l'UE au moment de planifier une visite sur place.

<sup>17</sup> On entend par «cas de force majeure» toutes les circonstances qui échappent au contrôle de l'Agence et des États membres conformément à la législation de l'Union et à la jurisprudence de la CJUE. Dans l'arrêt *Busseni*, la Cour a défini la notion de force majeure comme désignant «des circonstances étrangères rendant impossible la réalisation du fait en cause. Même si elle ne présuppose pas une impossibilité absolue, elle exige toutefois qu'il s'agisse de difficultés anormales, indépendantes de la volonté de la personne et apparaissant inévitable même si toutes les diligences utiles sont mises en œuvre». Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 9 février 1984. *Acciaierie e Ferriere Busseni SpA contre Commission des Communautés européennes*. Affaire 284/82. Recueil de la jurisprudence 1984-00557, identifiant ECLI: ECLI:EU:C:1984:47.



## 11.2 La surveillance thématique: programme annuel de surveillance thématique

Aux fins du mécanisme de surveillance, la surveillance thématique permet d'assurer la surveillance d'aspects thématiques ou spécifiques du RAEC dans tous les États membres.

L'organisation d'un exercice de surveillance thématique est définie dans le programme annuel de surveillance au plus tard le 30 juin de l'année précédant celle à laquelle le programme se rapporte, en précisant l'objet de l'exercice ou des exercices de surveillance thématique.

L'exercice de surveillance thématique est lancé sur la base d'une proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission. Cette proposition est formulée en tenant compte des ressources disponibles ainsi que des besoins préalablement recensés d'une telle surveillance dans les États membres. Le réseau de surveillance peut porter à l'attention de l'Agence, pour examen, un sujet présentant un intérêt particulier pour la surveillance thématique.

Afin d'éviter les doubles emplois, la surveillance thématique sera, dans la mesure du possible, intégrée dans la surveillance nationale pour les États membres devant faire l'objet d'une surveillance l'année en question.

## 11.3 La surveillance ad hoc

La **surveillance ad hoc** ne fait pas l'objet d'une programmation et n'est pas tributaire non plus d'autres exercices de surveillance (surveillance thématique et/ou nationale) organisés au cours de la même période.



## **12 La protection des données à caractère personnel aux fins du mécanisme de surveillance**

Conformément à l'article 30 du règlement portant création de l'AUEA, tout traitement de données à caractère personnel par l'Agence doit être effectué conformément au règlement (UE) 2018/1725. Cette disposition s'applique également dans le cadre du mécanisme de surveillance. Les responsabilités respectives, concernant le respect des obligations en matière de protection des données à chacune des étapes du processus de surveillance impliquant le traitement de données à caractère personnel, seront détaillées, au besoin, avec les États membres dans le cadre du réseau de surveillance.



## 13 Le rôle du réseau de surveillance

Le mécanisme de surveillance est mis en œuvre en concertation avec les États membres.

Le réseau de surveillance de l'AUEA (MoNet) est le réseau des coordinateurs de la surveillance nationale et de leurs représentants. MoNet est un forum conçu pour favoriser la mise en œuvre du mécanisme de surveillance, échanger régulièrement des retours d'information et tirer des enseignements de la mise en œuvre du mécanisme de surveillance. Le réseau MoNet sera également consulté au moment d'examiner les aspects techniques de la mise en œuvre de la méthode en vue d'améliorer les processus de surveillance et de faciliter leur application uniforme.

Le réseau comprend:

- du personnel de l'AUEA;
- le principal coordinateur de la surveillance nationale des États membres concernés lié par le règlement portant création de l'AUEA et son suppléant;
- la Commission;
- le HCR en tant qu'observateur.

De plus amples détails sur ses travaux, son fonctionnement et son rôle sont fournis dans les mandats élaborés par l'AUEA.





## 14 Le réexamen de la méthode de surveillance

La méthode commune décrite dans le présent document est susceptible d'être améliorée et adaptée aux évolutions du cadre législatif à l'avenir. Tous les amendements ou toutes les modifications apportés à la méthode sont établis par le conseil d'administration de l'AUEA, sur le fondement d'une proposition du directeur exécutif et en consultation avec la Commission.

Un réexamen périodique, sur une base cyclique, est prévu aux fins d'appliquer les changements pertinents avant que le nouveau cycle de surveillance ne commence.